Nations Unies S/2016/361/Rev.1



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 juin 2016
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant de janvier à décembre 2015, est soumis en application du paragraphe 22 de la résolution 2106 (2013), dans laquelle le Conseil de sécurité m'a prié de lui faire rapport chaque année sur la mise en œuvre de ses résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010) et de lui recommander des mesures stratégiques. Les faits nouveaux survenus pendant la période considérée renforcent les craintes au sujet de l'utilisation de la violence sexuelle par les groupes terroristes et extrémistes violents, notamment dans le cadre du système de punition et de récompense instauré pour consolider leur pouvoir. Dans sa résolution 2242 (2015), le Conseil a constaté l'évolution du contexte mondial en matière de paix et de sécurité, en particulier les dimensions sexuelles de l'extrémisme violent et du déplacement massif de population. En qualifiant la violence sexuelle à la fois de tactique de guerre et de tactique de terrorisme [résolution 2242 (2015)], il a reconnu que les stratégies de règlement des conflits et de lutte contre le terrorisme ne pouvaient plus être dissociées des efforts entrepris pour protéger et autonomiser les femmes et les filles et lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits.

2. L'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse, l'avortement, la stérilisation et le mariage forcés et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect (temporel, géographique ou causal) avec un conflit. Ce lien peut se manifester dans le profil de l'auteur (qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non), le profil de la victime (qui appartient souvent à une minorité politique, ethnique ou religieuse persécutée), le climat d'impunité (qui est généralement associé à l'effondrement de l'État), les répercussions transfrontières (comme les déplacements de population et la traite des personnes) ou les violations d'accords de cessez-le-feu.

3. Même si de nombreuses régions sont exposées à la menace de violences sexuelles liées aux conflits, en sont le théâtre ou en subissent les retombées, le présent rapport se limite toutefois aux 19 pays pour lesquels on dispose

16-10524 (F) 230616 230616





d'informations fiables. Pour la première fois, les entités des Nations Unies sur le terrain ont été priées de présenter des rapports sur l'utilisation de la violence sexuelle comme tactique de terrorisme (voir sect. III). Il convient de lire le présent rapport en tenant compte de mes sept rapports précédents sur les violences sexuelles liées aux conflits, l'ensemble des informations qu'ils contiennent indiquant les raisons qui ont présidé à l'inscription de 48 parties sur la liste (voir annexe). Comme en 2014, la majorité de ces parties sont des acteurs non étatiques. Intervenir auprès de ces acteurs pour les amener à respecter les résolutions du Conseil de sécurité soulève des difficultés politiques et opérationnelles sans précédent. Tous les États qui ont été inscrits à maintes reprises sur la liste en raison de graves violations contre des enfants et de violences sexuelles liées aux conflits ne seront plus autorisés à participer aux opérations de paix des Nations Unies. Les fournisseurs de contingents et de personnel de police qui sont actuellement visés dans cette liste pour de telles raisons sont priés de prendre contact avec mes représentants spéciaux pour s'en faire retirer et pour mettre en œuvre des engagements assortis d'échéances précises ainsi que des plans d'action concrets afin de faire cesser les violations qui ont motivé leur inscription [voir résolution 2242 (2015) et S/2015/682].

4. Le présent rapport a été établi sur la base d'informations réunies par les Nations Unies. Grâce à la présence accrue sur le terrain de conseillers pour la protection des femmes, qui sont chargés de convoquer les réunions dans le cadre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information relatifs aux violences sexuelles liées aux conflits et de faciliter le dialogue entre les parties au conflit en vue d'obtenir des engagements en matière de protection, la qualité des données et des analyses guidant les interventions s'est améliorée. À ce jour, 34 conseillers sont déployés dans sept missions. Les six missions de maintien de la paix investies d'un mandat de protection des civils ont toutes mis en place les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information et intégré dans leurs dispositifs de protection au sens large le tableau d'indicateurs d'alerte rapide relatifs aux violences sexuelles liées aux conflits. L'action concertée menée pour renforcer les mesures de prévention, d'alerte et d'intervention rapides face aux violences sexuelles liées aux conflits continuera de nécessiter des ressources humaines et financières adaptées à l'ampleur de la tâche.

5. Renforcer les capacités des institutions nationales est nécessaire pour assurer la répression des violences sexuelles liées aux conflits. Conformément au mandat que le Conseil de sécurité lui a confié dans sa résolution 1888 (2009), l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit apporte une assistance aux gouvernements dans plusieurs domaines : enquêtes et poursuites pénales, justice militaire, réforme législative, protection des victimes et des témoins, réparations envers les victimes. L'Équipe, qui relève directement de ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, est composée d'experts du Département des opérations de maintien de la paix, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ainsi que d'un spécialiste détaché par l'initiative Preventing Sexual Violence in Conflict du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Elle tient à jour une liste d'experts spécialisés dans divers domaines. Depuis sa création, elle joue un rôle moteur dans la mise en place des cadres de coopération convenus entre ma Représentante spéciale et les autorités nationales et les acteurs régionaux, contribuant ainsi aux

travaux menés par les entités des Nations Unies sur le terrain. Grâce à la fourniture d'une assistance spécialisée, les gouvernements peuvent juger efficacement les affaires de violences sexuelles liées aux conflits, comme en Guinée, où l'appui technique apporté par l'Équipe a permis l'inculpation de 16 dirigeants militaires et politiques pour des actes de violence sexuelle et d'autres crimes commis en septembre 2009. De par sa structure et sa composition, l'Équipe contribue également à améliorer la cohérence entre les entités qui la composent dans le domaine des violences sexuelles liées aux conflits. À ce jour, elle est intervenue en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Libéria, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan du Sud.

6. La Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, à laquelle 13 entités des Nations Unies participent sous la présidence de ma Représentante spéciale, appuie l'élaboration de formations, d'orientations et de ressources de sensibilisation destinées à renforcer les moyens techniques dont disposent les entités des Nations Unies sur le terrain pour faire face aux violences sexuelles liées aux conflits de manière globale et coordonnée. En 2015, la Campagne a alloué des financements incitatifs au déploiement de conseilleurs pour la protection de la femme en Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo, aidé à cartographier les interventions en vue de l'application de la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits en Côte d'Ivoire et financé un projet conjoint en matière de justice transitionnelle en Bosnie-Herzégovine. Pour améliorer les pratiques sur le terrain, plusieurs outils et produits axés sur le savoir ont été mis au point, notamment : des orientations pour le renforcement de l'intervention médico-légale en cas de violences sexuelles en temps de conflit, élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS); une note d'orientation sur les points de rencontre entre le Système de gestion de l'information sur la violence sexiste et les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, établie par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); une série de modalités d'appui au niveau des pays. Des missions conjointes d'appui technique ont été effectuées au Mali en janvier et au Soudan du Sud en avril. En 2015, quelque 30 experts ont été sélectionnés à partir du fichier d'enquêteurs internationaux spécialisés dans les crimes sexuels et sexistes, établi conjointement par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice, et affectés à divers mécanismes de détermination des responsabilités, notamment la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, les missions d'établissement des faits en Iraq et en Libye et les instances nationales chargées de juger les crimes de guerre. En collaboration avec plusieurs partenaires, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont mis au point un nouveau module de formation sur les violences sexuelles liées aux conflits destiné à être intégré à la formation préalable au déploiement (fondamentale et approfondie), en plus d'un programme de formation avancée sur les missions intégrées à l'intention du personnel militaire, civil et de police.

II. La violence sexuelle, menace pour la paix et la sécurité internationales : problèmes nouveaux et existants

7. Une préoccupation constante est que la crainte et les pressions culturelles dissuadent la grande majorité des victimes de violences sexuelles liées aux conflits de porter plainte. Les professionnels sur le terrain estiment que, pour chaque cas de viol lié à un conflit déclaré, il y en a 10 à 20 qui ne le sont pas. Les chiffres présentés dans le présent rapport sont établis sur la base des déclarations d'incidents et ne sont donc pas indicatifs de l'étendue du problème. En revanche, les informations présentées dans mes rapports successifs sur les violences sexuelles liées aux conflits donnent une vision d'ensemble des facteurs susceptibles de faciliter ou au contraire de limiter la faculté pour les victimes de demander réparation. Déjà affaiblies par les conséquences physiques et psychologiques du traumatisme, la plupart des victimes craignent la stigmatisation et les représailles de leurs agresseurs. Cette situation est exacerbée par le manque de confiance dans les institutions nationales, notamment la police et la justice, en particulier lorsque les violences sexuelles ont été commises par les forces censées protéger la population.

8. Dans ce contexte, il est primordial de faire la lumière sur les faits et de favoriser la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation en toute sécurité. Toute tentative visant à empêcher à la révélation des faits, que ce soit en intimidant les victimes, les témoins et leur famille pour les pousser à se rétracter ou en refusant l'accès aux sites concernés, constitue une violation supplémentaire qui justifie le contrôle du Conseil de sécurité. Les prestataires de services aussi font souvent l'objet d'actes d'intimidation, ce qui peut les amener à renoncer à intervenir. Un signalement tardif peut avoir des conséquences fatales. Ainsi, en République centrafricaine, 26 % des victimes seulement cherchent à obtenir de l'aide dans les 72 heures, période cruciale pendant laquelle il est possible de prévenir la transmission du VIH/sida, d'éviter une grossesse non désirée et de recueillir les éléments médico-légaux. En temps de crise, les déplacements massifs de population, le manque de moyens, l'interruption du fonctionnement des institutions judiciaires ainsi que l'encombrement, le sous-financement et l'inaccessibilité des services rendent les constatations difficiles. Le refus opposé à l'accès aux sites où le risque de vulnérabilité est très élevé, comme les lieux de détention, constitue un autre obstacle. Le recours à la menace ou à l'utilisation de la violence sexuelle dans les centres de détention et d'interrogatoire est une forme de mauvais traitement dont l'ampleur reste à évaluer, même si de nombreux témoignages attestent qu'une telle pratique est très répandue, notamment en Libye et en République arabe syrienne. Cette forme de violence est souvent employée comme moyen de torture contre les hommes et les garçons, qui n'osent généralement pas porter plainte par crainte de l'ostracisme social auquel les condamnerait une accusation d'homosexualité dans les pays où cette orientation sexuelle est un sujet tabou, voire un crime (comme c'est encore le cas dans 78 pays). Un élément important – quoique contraire à ce que le bon sens laisserait supposer – qui doit être pris en considération quand on interprète les données relatives aux violences sexuelles liées aux conflits est que l'augmentation du nombre de victimes qui osent dénoncer les violences, notamment aux autorités, s'accompagne généralement d'un assouplissement des restrictions d'accès, de la disponibilité de soins de haute qualité et de l'amélioration des conditions générales de sécurité.

9. Il ressort de l'expérience acquise sur le terrain que le nombre de signalements augmente fortement lorsque des mécanismes adaptés sont en place, comme le numéro d'urgence permettant de dénoncer les violences sexistes géré par une organisation non gouvernementale en Somalie ou les services médicaux durables disponibles au niveau local dans des régions reculées de la République centrafricaine. Lorsque des spécialistes sont présents et que les victimes peuvent se confier en toute confidentialité, il est possible de mettre le doigt sur le problème et d'y remédier au lieu de laisser le traumatisme, la maladie et le désir de vengeance envahir les communautés. De même, lorsqu'elles ont accès à des services multisectoriels, les victimes semblent plus enclines à saisir la justice pour obtenir réparation, comme on a pu l'observer en République démocratique du Congo, où 66 % des victimes de viol ayant reçu un appui médical, psychosocial et juridique intégré ont décidé de porter plainte en justice. Le seul des pays examinés dans le présent rapport pour lequel des renseignements détaillés sur les violences sexuelles à l'égard des hommes et des garçons sont disponibles est la République centrafricaine, où des efforts résolus sont entrepris pour décrire les services d'appui aux victimes de violence sexiste en termes sexuellement neutres et pour former les hommes comme les femmes afin de battre en brèche l'idée que ces services sont exclusivement réservés aux femmes. Au total, 62 pays n'offrent toujours aucune protection juridique aux hommes victimes de viol. Dans le cadre d'une intervention axée sur les victimes, il est également essentiel de proposer une prise en charge médicale gratuite. Pourtant, dans de nombreux pays, les victimes sont tenues de payer à la police une somme couvrant les frais d'ouverture d'un dossier, comme en Somalie, ou de payer pour des certificats médicaux, comme en Côte d'Ivoire et en République centrafricaine. De plus, les prestataires de soins de santé exigent souvent que les victimes portent d'abord plainte à la police avant d'être soignées. De ce fait, au Myanmar, seules 4 % des victimes de violence sexiste font appel à ces services. Cette obligation de déclaration à la police dissuade également les victimes de demander des soins dans des pays comme le Soudan et le Soudan du Sud – en dépit d'instructions formelles contraires – ainsi qu'en République arabe syrienne et dans certains pays qui accueillent des réfugiés syriens.

10. Il est alarmant de constater que les viols à grande échelle continuent d'être commis en toute impunité alors même que cette question figure au premier rang des priorités du Conseil de sécurité depuis près de 10 ans. En 2015, on a recensé de tels viols dans l'est de la République démocratique du Congo, au Soudan et au Soudan du Sud, ainsi que des violences sexuelles généralisées et systématiques en République arabe syrienne et dans les régions de l'Iraq contrôlées par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL). Au Burundi, on a vu apparaître des cas d'agressions sexuelles ciblées, motivées par l'appartenance politique réelle ou présumée de la victime. Lorsque les suspects interpellés dans ces affaires sont relâchés ou redéployés à proximité des agglomérations civiles, la population en déduit qu'il est non seulement dangereux mais également inutile de porter plainte. Les violeurs comptent sur le fait que leurs victimes n'auront ni les moyens, ni le courage, ni le soutien nécessaires pour témoigner contre eux, en particulier dans le chaos du conflit. La répression est indispensable à la prévention en ce qu'elle dissuade les agresseurs en puissance de passer à l'acte, contribue à restaurer la confiance en l'état de droit et montre qu'aucun dirigeant, politique ou militaire, n'est au-dessus des lois et qu'aucune femme et aucun enfant n'est en dessous. Cependant, face à l'absence d'institutions judiciaires, aux entraves mises à l'action de la justice et à la lenteur des procédures dans de nombreux pays touchés par un

conflit, les populations ont tendance à se tourner vers les mécanismes traditionnels. Ainsi, au Soudan du Sud, on estime que 90 % des affaires de viol sont réglées par des tribunaux de droit coutumier, qui, pour toute réparation, obligent souvent le violeur à épouser sa victime. Dans le nord-est du Nigéria et en Somalie, les familles des victimes acceptent souvent la « réparation » par le mariage afin d'échapper au « déshonneur » et, au Myanmar, les « mariages de réparation » sont une forme traditionnelle de dédommagement du viol. Non seulement ces mesures n'ont aucune valeur dissuasive, mais en plus, elles privent les victimes de tout avenir, les condamnant à être violées encore et encore.

11. La persistance de violences sexuelles systématiques témoigne également d'un manque de discipline et d'un certain laxisme dans l'autorité et le contrôle. On relève un certain nombre d'évolutions encourageantes, notamment l'adoption d'engagements, de plans d'actions et de mesures disciplinaires par les parties aux conflits armés, comme les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), et la réalisation de progrès dans l'application des politiques de tolérance zéro et des codes de conduite applicables aux forces armées en Colombie, en Côte d'Ivoire et au Népal. Des efforts ont également été entrepris en vue d'amener des acteurs non étatiques, notamment les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP) et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS dans l'opposition), à prendre des engagements en matière de protection. Ce dernier mouvement est le premier groupe armé non étatique à s'être doté d'un plan concret de lutte contre la violence sexuelle. De tels efforts doivent devenir plus systématiques si l'on veut parvenir à faire changer les comportements. Des disparités criantes persistent entre les normes internationales en matière de droits de l'homme et la législation interne des pays touchés par un conflit, qui minimise souvent la gravité des crimes commis et assimile la violence sexuelle à l'adultère, comme c'est le cas en Afghanistan et au Yémen, ce qui revient à protéger l'agresseur aux dépens de la victime. La justice transitionnelle peut aider à modifier les normes sociales préjudiciables et à garantir que les atrocités commises en période de conflit ne se poursuivent pas une fois celui-ci terminé. La première étape consiste à engager une médiation tenant compte des enjeux hommes-femmes afin de veiller à ce que la question des violences sexuelles liées aux conflits soit intégrée dans les accords de cessez-le-feu, les accords de paix et les mécanismes de mise en œuvre correspondants. En atténuant les craintes en matière de sécurité, en renforçant la transparence, la responsabilité ainsi que la confiance entre les parties, l'insertion de la question des violences sexuelles liées aux conflits dans les accords de paix peut favoriser la durabilité de la paix. Cependant, de tous les processus de paix en cours qui sont mentionnés dans le présent rapport, seul celui mené en Colombie tient compte de la question de manière systématique dans l'esprit des objectifs énoncés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et dans ses résolutions ultérieures. Or, c'est à cette condition qu'au lieu de tomber dans les oubliettes de l'histoire, les violences sexuelles liées aux conflits seront publiquement reconnues, attestant ainsi de la réalité des épreuves traversées par les victimes et encourageant la réconciliation.

12. En 2015, pour faire face à la culture séculaire du déni et de l'impunité qui caractérise ce fléau, l'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution proclamant le 19 juin Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit (résolution 69/293). Portée par 114 pays, cette

résolution a pour objet de commémorer l'adoption décisive, le 19 juin 2008, de la résolution 1820 (2008), dans laquelle le Conseil de sécurité a condamné l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre pouvant faire obstacle à la consolidation de la paix. La Journée internationale représente une occasion supplémentaire de sensibiliser, de manifester de la solidarité envers les victimes et de rendre hommage à ceux qui luttent en première ligne.

13. Les femmes et les filles courent particulièrement le risque d'être agressées sexuellement lorsqu'elles exécutent des activités de subsistance, comme ramasser du bois de chauffage ou du fourrage, aller chercher de l'eau, se rendre au marché et travailler dans les champs, notamment dans le nord du Nigéria, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Soudan (Darfour) et au Soudan du Sud, ou lorsqu'elles gardent des troupeaux, notamment dans les régions reculées du Myanmar. En République centrafricaine, le viol est utilisé pour punir les femmes chrétiennes qui font du commerce avec des membres de la communauté musulmane et pour les « déshonorer » afin qu'elles n'osent pas se rendre dans les enclaves musulmanes. La résilience des femmes aux chocs touchant la sécurité, notamment financière et alimentaire, s'en trouve d'autant plus diminuée qu'il existe déjà un écart prononcé entre les sexes dans le domaine de l'accès aux ressources foncières et aux autres avoirs productifs. L'omniprésence du risque d'agression sexuelle oblige les femmes à vivre de manière extrêmement recluse dans les zones militarisées, comme dans l'est de l'Afghanistan et dans le nord du Sri Lanka. En outre, dans diverses professions, les femmes en vue font l'objet de harcèlement sexuel et d'humiliations, le but étant de les faire taire. La violence sexuelle sert ainsi d'outil de contrôle social et moral afin de confiner les femmes dans la sphère privée et de punir celles dont le comportement est jugé contraire à la culture dominante. En Libye, les femmes cadres sont la cible de diatribes enflammées et, en Afghanistan, les femmes qui travaillent dans le secteur de la sécurité ou suivent une formation à cette fin sont victimes de harcèlement sexuel. Au Burundi, les femmes liées à l'opposition politique sont représentées comme des prostituées dans les caricatures de presse. Cette pratique n'est pas sans rappeler le génocide rwandais en 1994, quand les médias incitaient à la violence contre les femmes, ou la reprise du conflit au Soudan du Sud en avril 2014, quand Radio Bentiu FM appelait au viol ethnique. En 2015, il a été rapporté que l'EIIL se servait de la radio pour menacer ou terroriser les femmes. L'histoire montre que la propagande misogyne dans les médias et les atteintes aux droits et aux libertés des femmes ont souvent été le prélude à l'utilisation de la violence sexuelle comme tactique de guerre, de terrorisme et de répression politique. Cette tendance fait ressortir combien il importe de tenir compte de la dimension sexuelle dans toutes les initiatives de prévention des atrocités.

14. Dans certains environnements, la violence sexuelle est utilisée à des fins de génocide contre des minorités autochtones, religieuses, ethniques ou politiques. Les membres de groupes extrémistes comme l'EIIL violent les femmes dans une logique d'autoperpétuation, l'objectif étant de transmettre leur idéologie à une nouvelle génération pouvant être élevée à leur image. Ainsi, le corps des femmes est utilisé comme une « arme biologique » afin d'altérer la composition démographique d'une région et de briser les liens de parenté existants. Par ailleurs, des agressions physiques et sexuelles ciblées ont été commises en fonction de l'orientation sexuelle réelle ou supposée des victimes. Les risques auxquels sont exposées les minorités lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées sont un angle mort de la

protection des civils. Cette question a été abordée pour la première fois dans mon précédent rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2015/203). On se rend compte aujourd'hui que l'attention accrue accordée à cette problématique, notamment grâce à la réunion du Conseil tenue le 24 août 2015 selon la formule Arria sur la persécution des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués au Moyen-Orient, s'accompagne d'une plus grande sensibilisation.

15. Les femmes et les filles voient souvent leur liberté de mouvement fortement restreinte quand les conditions de sécurité se dégradent. Elles sont actuellement exposées à des risques majeurs lorsqu'elles traversent les postes de contrôle au Myanmar, en République arabe syrienne, au Soudan du Sud et au Yémen et lorsqu'elles empruntent les transports en commun, qui peuvent être exploités par des ex-combattants, comme dans certaines parties du Mali et de la Côte d'Ivoire, ainsi qu'à chaque phase du déplacement, y compris dans les camps et les établissements urbains où elles trouvent refuge. La crise migratoire à grande échelle qui a éclaté au cours de la période considérée est marquée par le recours délibéré aux violences sexuelles comme moyen de persécution pour forcer le déplacement de population dans la Corne de l'Afrique, en Iraq et en République arabe syrienne, ce qui a entraîné l'arrivée en Europe de plus de 950 000 réfugiés et migrants. Selon certaines informations, les passeurs exigent des prestations sexuelles en guise de « paiement pour la traversée » et une infrastructure criminelle se met en place pour exploiter les réfugiés, en particulier les mineurs non accompagnés, à des fins de traite d'êtres humains, de prostitution et d'esclavage sexuel. Compte tenu du caractère transfrontière de ce phénomène, il est impératif qu'une coopération efficace s'instaure aux niveaux régional et sous-régional afin de démanteler les filières de trafic d'êtres humains.

16. Dans les pays où les femmes n'ont pas le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants, en violation de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le risque est très élevé que les naissances ne soient pas enregistrées et que les enfants se retrouvent apatrides, entraînant leur marginalisation socioéconomique et les exposant plus tard à la radicalisation. C'est notamment le cas d'enfants nés des suites d'un viol, qui continuent de vivre dans l'ombre. Même s'ils sont très nombreux en Bosnie-Herzégovine, au Kenya, en République démocratique du Congo et au Rwanda, les enfants nés d'un viol sont rarement acceptés par la société et souvent considérés à la fois comme un « mauvais souvenir » et une menace latente. Du fait de la pression sociale et du manque de services de soins de santé sexuelle et procréative, les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses constituent l'une des principales causes de la mortalité maternelle dans de nombreux pays touchés par des déplacements de population, de la République centrafricaine au Soudan du Sud.

17. Se voyant de plus en plus endettées et dépendantes de l'aide humanitaire, de nombreuses familles de déplacés se tournent vers des stratégies de survie préjudiciables, comme le mariage précoce des filles. Le pourcentage de réfugiées syriennes en Jordanie, au Liban et en Turquie qui sont mariées avant l'âge adulte a plus que doublé depuis le début de la crise (passant de 12 % à 26 %) en raison de la menace de violences sexuelles, du manque d'accès à l'éducation et des difficultés économiques. Le nombre de filles enlevées pour être réduites à l'esclavage sexuel ou mariées de force à des combattants semble également en hausse. Les groupes armés considèrent souvent les civils comme une ressources à exploiter et voient la sexualité et la fertilité des femmes comme des marchandises pouvant être

« possédées » et faire l'objet d'un trafic ou d'échanges commerciaux dans le cadre d'une économie politique de guerre. En témoigne la traite transfrontière des femmes et des enfants syriens et iraquiens. Fait déterminant, par une déclaration de son président adoptée en décembre 2015 (S/PRST/2015/25), le Conseil de sécurité a reconnu que la traite des personnes était étroitement liée à la violence sexuelle et souligné qu'il était urgent de prendre des mesures pour la dissuader, la détecter et la désorganiser, notamment s'agissant de l'EIIL, de Boko Haram et d'autres groupes extrémistes violents.

18. Les allégations graves et persistantes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des soldats de la paix des Nations Unies et des forces extérieures aux Nations Unies et le sous-signalement de ces actes constituent une autre préoccupation majeure. En commettant de tels actes, les soldats de la paix ébranlent la confiance que les populations des pays hôtes ont placée en eux et violent le devoir de protection des civils qu'on attend d'eux. L'attention du monde entier s'est fixée sur les atteintes sexuelles commises contre des enfants en République centrafricaine par des membres des forces de maintien de la paix et sur les accusations d'exploitation et d'atteintes sexuelles portées à leur encontre en Somalie et ailleurs (voir A/70/729). L'exploitation et les atteintes sexuelles, de même que les autres crimes et fautes graves, commises par des membres du personnel militaire, civil et de police sont inacceptables, et le système des Nations Unies continuera de renforcer les efforts qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation sexuelle. Les mécanismes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui concernent les enfants et les conflits armés, les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que le HCDH, continueront de signaler les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans les rapports qu'ils présentent périodiquement au Secrétaire général [voir résolution 2272 (2016)].

III. Violences sexuelles commises dans le cadre de l'extrémisme violent, et notamment utilisées comme stratégie terroriste

19. La tendance révoltante des groupes extrémistes violents à employer la violence sexuelle comme stratégie terroriste a été exposée dans mon précédent rapport, où j'ai mis en avant la nécessité de placer la protection et l'autonomisation des femmes au cœur des stratégies de lutte contre le terrorisme, traditionnellement indifférentes à la problématique hommes-femmes. J'y ai montré que la pratique consistant à prendre les femmes et les filles pour cible, qui accompagnait la montée de l'extrémisme, n'était pas accidentelle mais s'inscrivait dans une politique mûrement réfléchie, systématique et stratégique. Si la menace de la violence sexuelle est l'une des causes des déplacements forcés de civils, la perspective de recevoir une épouse ou une esclave sexuelle favorise le recrutement d'hommes et de garçons, les jeunes membres des communautés locales et les combattants étrangers étant ainsi incités à rejoindre les rangs de l'EIIL. L'État islamique utilise également des professionnels de la santé pour obtenir des médicaments et administrer des traitements dangereux non justifiés sur le plan médical, y compris des traitements hormonaux visant à accélérer la maturation physique des jeunes filles de manière à pouvoir les vendre plus tôt en vue de leur exploitation sexuelle, et pour administrer à celles-ci des drogues qui facilitent leur viol, faisant de certains médecins des complices de la torture médicalisée.

20. Comme suite à l'action de sensibilisation menée par ma Représentante spéciale, diverses mesures ont été prises, au cours de la période considérée, pour intégrer ces questions dans les politiques. En octobre, dans sa résolution 2242 (2015), le Conseil de sécurité a noté avec une profonde préoccupation que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivaient parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes, qui les utilisaient comme stratégie terroriste pour accroître leur pouvoir, leurs revenus et leur base de recrutement, ainsi que pour détruire les communautés visées. Le plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674) met l'accent sur l'égalité des sexes et sur l'autonomisation des femmes en tant que facteur déterminant de l'instauration d'une paix durable. Par sa résolution 2253 (2015), le Conseil de sécurité a élargi le cadre de sanctions visant à réprimer le financement du terrorisme de façon à inclure officiellement l'EIIL, et condamné les enlèvements de femmes et d'enfants aux fins de leur exploitation sexuelle, de leur traite et de leur vente. L'EIIL continue de bénéficier de dons de sources extérieures, du versement de rançons par des familles d'otages, en particulier de la communauté yézidie. La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq estime que ces paiements ont atteint un montant compris entre 35 et 45 millions de dollars en 2014. Il y a lieu de penser que 850 000 dollars ont été versés en janvier 2015 pour la libération de 200 iraquiens yézidis (voir S/2016/92). Malgré ces éléments de preuve, le débat mondial sur le financement de l'extrémisme violent et l'action menée pour lutter contre ce problème se concentrent presque exclusivement sur des questions telles que la vente de pétrole et d'antiquités. Le cinquième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, prévu en juin 2016, sera l'occasion d'intégrer de nouvelles réflexions à un ambitieux programme d'action mondial.

21. En dépit de ces nouvelles orientations, les violences sexuelles commises en période de conflit par des groupes extrémistes violents et terroristes tels que l'EIIL, les Chabab, Boko Haram, Ansar Eddine, les Taliban et Al-Qaida sont toujours aussi nombreuses. L'EIIL considère l'enlèvement et l'asservissement des femmes et des enfants « infidèles » comme une conséquence inévitable de sa conquête de tout nouveau territoire et s'emploie à réglementer et codifier l'esclavage sexuel, comme indiqué dans sa fatwa n° 64 du 29 janvier 2015. Ce faisant, il continue à justifier l'esclavage sexuel, comme il l'avait déjà fait dans une brochure publiée en décembre 2014 sous le titre « Questions et réponses sur la prise de prisonnières et d'esclaves », et dans le numéro 9 de son magazine *Dabiq*, publié en mai 2015. L'opposition idéologique des éléments affiliés à l'EIIL à l'autonomie et à l'éducation des femmes et des filles expose celles-ci, et tout particulièrement les adolescentes, à un risque accru d'enlèvement aux fins d'esclavage sexuel et de mariage forcé. C'est tout particulièrement le cas dans le nord-est du Nigéria, où Boko Haram poursuit sa campagne d'enlèvements, de mariages forcés et de grossesses forcées. Les attaques menées par des groupes extrémistes violents et terroristes touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, qui sont souvent visées parce qu'elles sont les gardiennes de l'identité culturelle, ont des combattants présumés parmi leurs proches et portent en elles les générations futures appelées à peupler les territoires contestés.

22. Il est donc essentiel de mieux comprendre la violence sexuelle utilisée comme stratégie terroriste et de considérer officiellement les victimes de violences sexuelles comme des victimes du terrorisme si l'on veut élaborer des contre-discours et des contre-stratégies et pouvoir offrir réparation à celles-ci. Il est

également essentiel d'investir dans la capacité des organisations féminines de diriger les initiatives lancées au niveau local pour lutter contre l'extrémisme et la radicalisation des jeunes. Si l'on veut empêcher les extrémistes de gagner la bataille des idées qui sous-tend leur action, il est impératif de collaborer avec les chefs coutumiers et religieux, lesquels peuvent aider à reporter sur les auteurs de violences sexuelles la honte et la stigmatisation dont souffrent les victimes. Il s'agit pour cela de contrer les tentatives de légitimation du viol sous couvert de religion. La lutte contre l'extrémisme violent doit non pas porter atteinte aux droits des femmes mais donner à celles-ci des moyens d'action dans le cadre des efforts faits pour encourager les familles et les communautés à résister à la menace terroriste, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 2178 (2014).

IV. Les violences sexuelles en situation de conflit

Afghanistan

23. La chute de la ville de Kondoz, dans le nord-est de l'Afghanistan, qui a été attaquée par les forces des Taliban le 28 septembre et est restée partiellement sous leur contrôle jusqu'au 13 octobre, a répandu la terreur et semé l'anarchie. Les Taliban ont perquisitionné des maisons en utilisant une liste de défenseurs des droits fondamentaux, notamment de défenseurs des droits des femmes, de journalistes et de membres du personnel d'organisations non gouvernementales, de l'ONU et du Gouvernement. Ces perquisitions, conjuguées aux combats en pleine ville, aux informations faisant état d'enlèvements de femmes et de violences sexuelles présumées, ont provoqué le départ d'une grande partie de la population civile et la suspension de certains services essentiels pour les femmes, tels que les soins médicaux et l'hébergement temporaire, dans plusieurs provinces voisines. Malgré les graves problèmes d'accès et de sécurité qui empêchent de vérifier les informations reçues, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) estime que les allégations faisant état de l'enlèvement d'une femme et du meurtre de deux autres sont crédibles. L'apparition d'éléments affiliés à l'EIIL dans l'est du pays a également conduit certaines familles à fuir ou à empêcher les femmes et les filles de sortir de chez elles. De nombreuses sources ayant exprimé leur préoccupation devant la violence sexuelle, il est nécessaire de continuer à surveiller la situation et de poursuivre les enquêtes.

24. L'insécurité croissante et la crainte de représailles contribuent à la sous-déclaration des actes de violence sexuelle en bloquant l'accès aux services, notamment dans les régions contrôlées par des éléments hostiles au Gouvernement. La loi continue à faire l'amalgame entre le viol et l'adultère, ce qui signifie que la plaignante elle-même risque d'être accusée d'infraction pénale. Les institutions nationales sont mal équipées pour traiter les cas de violence sexuelle, et les femmes représentent moins de 2 % des effectifs de la Police nationale afghane. La MANUA a recensé 55 actes de violence sexuelle à l'égard de femmes et de filles, dont sept commis par des parties au conflit, à savoir des policiers, des éléments hostiles au Gouvernement, des membres d'un groupe favorable au Gouvernement et des Taliban. Entre mars 2014 et mars 2015, les institutions nationales ont recensé 169 cas de viol, bien que le rapport officiel ne mentionne dans aucun cas l'existence d'un lien avec le conflit. L'ONU demeure préoccupée par le fait que les groupes armés en Afghanistan recrutent de jeunes garçons risquant d'être victimes de sévices sexuels, et par les informations faisant état de la persistance de la pratique du *bacha*

bazi, qui permet l'exploitation sexuelle et l'asservissement de « jeunes danseurs » par des hommes occupant des positions de pouvoir. En juin, le Gouvernement a lancé son premier plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

Recommandation

25. J'exhorte les autorités à assurer la sécurité des prestataires de services et des défenseurs et observateurs des droits de l'homme, et à remédier à l'insuffisance de services accessibles aux femmes et aux filles. J'exhorte le Gouvernement et toutes les parties au conflit à accorder une place centrale à la protection et à l'autonomisation des femmes dans tout processus de paix, à répliquer aux messages d'intimidation diffusés par l'EIIL, les Taliban et d'autres groupes, et à faire en sorte que la violence sexuelle soit clairement définie et condamnée par le Code pénal. Je demande également l'adoption rapide d'une loi interdisant la pratique du *bacha bazi*.

République centrafricaine

26. Le problème des violences sexuelles liées au conflit est devenu encore plus préoccupant à la fin de 2015, en raison des troubles politiques. Durant cette période, alors que de nombreuses femmes et filles avaient besoin d'assistance, bon nombre de prestataires de services ont été contraints de suspendre leurs opérations. Les conflits intercommunautaires, la pauvreté, les déplacements et le climat d'impunité ont creusé les inégalités entre les sexes et exposé les femmes et les filles à des risques accrus. La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) a confirmé 79 cas de violences sexuelles liées au conflit, dont 36 viols de mineurs, commises par des éléments de l'ex-Séléka, des antibalaka, des éléments de l'Armée de résistance du Seigneur, des groupes de jeunes armés et des groupes d'autodéfense, des gendarmes et des policiers. Les prestataires de services ont recensé 29 801 cas de violence sexiste, notamment des viols, des agressions sexuelles et des cas d'esclavage sexuel, dont les victimes se répartissaient comme suit : 27 977 femmes et filles et 1 824 hommes et garçons. Dans 44 % des cas, il s'agissait de viols collectifs, souvent commis devant des membres de la famille. Le viol est utilisé pour punir les femmes soupçonnées de commercer avec des membres d'affiliation sectaire opposée. Le processus de prédésarmement, démobilisation et réintégration, lancé en 2015, a révélé qu'un certain nombre d'enfants associés à des groupes armés avaient été victimes de violences sexuelles. On a également constaté un phénomène inquiétant, à savoir la commission d'actes d'exploitation et d'agression sexuelles par des membres des forces internationales de maintien de la paix, l'Équipe déontologie et discipline de la MINUSCA ayant été saisie de 23 cas.

27. L'absence d'un système judiciaire opérationnel, conjuguée à la crainte de représailles et aux pressions exercées par les auteurs de violences sexuelles sur les victimes et leur famille, continue de faire obstacle au signalement de tels actes. Il a été établi que le mariage forcé est utilisé comme mécanisme de survie pour « protéger l'honneur de la victime ». Les victimes qui se manifestent auprès des services d'aide le font souvent très tard, parfois plus d'un an après l'incident. Elles sont rejetées par leur famille et leur communauté, surtout en cas de grossesse. Les enfants nés d'un viol sont rarement acceptés par la société, et nombre de victimes de viol recourent à l'avortement non médicalisé, principale cause de mortalité

maternelle. De nombreux établissements publics font payer les services médicaux et la délivrance de certificats médicaux, ce qui les rend inaccessibles aux indigents. La violence sexuelle à l'égard des hommes et des garçons restant un sujet tabou, le terme neutre de « centres d'écoute » a été adopté pour désigner les centres d'aide aux victimes de violences sexistes, et du personnel masculin a été recruté. En 2015, 1 128 garçons et 969 hommes se sont adressés à ces centres.

28. On a signalé que des femmes mariées avaient été enlevées et contraintes d'épouser des ex-combattants de la Séléka, et que des femmes et des filles auraient été utilisées comme esclaves sexuelles par des éléments antibalaka. Les violences sexuelles liées au conflit sont à la fois une cause et une conséquence des déplacements, et la majorité des incidents sont signalés pendant la fuite. Par exemple, des femmes sont allées trouver refuge dans des familles d'accueil et des camps de déplacés après une série de viols commis lors d'attaques armées lancées contre des villages situés entre M'brès et Ouandago. Plus de 447 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays, et des services sexuels ont été demandés à titre de « droit de passage » aux femmes qui fuyaient les zones de combat. Les agressions sexuelles sont tellement fréquentes lorsque les femmes quittent les sites d'accueil de déplacés que les organismes des Nations Unies ont commencé à leur distribuer des torches électriques et des sifflets pour alerter les comités locaux de protection en cas d'urgence. Une loi portant création d'un tribunal pénal spécial ayant compétence pour connaître des violations graves des droits de l'homme a été promulguée en juin 2015. Des mesures ont été prises, notamment par l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, pour garantir que les violences sexuelles occupent une place centrale dans les activités du Tribunal. Après la signature en janvier 2015 d'un décret présidentiel portant création d'un groupe d'intervention rapide au sein de la police et de la gendarmerie pour combattre la violence sexuelle, l'Équipe a été chargée, en coordination avec la MINUSCA, de fournir des conseils techniques au Gouvernement pour faciliter la mise en place du groupe. L'Équipe a également aidé à former des procureurs militaires au centre régional de formation de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Bien que le système judiciaire ait pratiquement cessé de fonctionner, le 18 septembre, un combattant antibalaka a été condamné à cinq ans de prison pour viol. Les parties au conflit ont participé au Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, tenu en mai, au cours duquel les organisations de femmes ont lancé un appel à l'action pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexuelles.

Recommandation

29. J'encourage les autorités à rendre opérationnel le groupe mixte d'intervention rapide chargé de combattre la violence sexuelle et à mettre en place le tribunal pénal spécial pour qu'il puisse exercer sa compétence en cas de violation grave du droit international.

Colombie

30. Les pourparlers de paix entre le Gouvernement et les FARC-EP ont bien progressé en 2015, et un accord décisif sur la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition pour les victimes du conflit a été signé le 15 décembre. L'accord prévoit la mise en place d'un dispositif global de justice transitionnelle comprenant notamment la création d'une commission de la vérité qui reconnaisse

l'incidence disproportionnée des conflits et des violences sexuelles liées à ceux-ci sur les femmes, et d'une juridiction spéciale pour la paix qui définisse la violence sexuelle comme une infraction grave ne pouvant être amnistiée. La création, en septembre 2014, d'une structure unique – une sous-commission de l'égalité des sexes – a permis à des dirigeantes d'organisations de défense des droits des femmes et de la diversité sexuelle, ainsi qu'à des victimes de violences sexuelles, de participer aux pourparlers. L'ONU a aidé les instances nationales et régionales à assurer la participation de plus de 3 160 civils au processus. Ma Représentante spéciale s'est rendue en Colombie en février et à La Havane en mars, et a exhorté les parties à placer la justice pour les femmes et l'élimination de la violence sexuelle liée aux conflits au centre du processus de paix. L'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit a soutenu les efforts déployés par le Gouvernement pour réformer la législation nationale et élaborer des directives pour l'armée et la police.

31. En janvier 2015, la Cour constitutionnelle a rendu un jugement dans lequel elle a souligné la persistance des violences sexuelles liées aux conflits et demandé aux autorités de remédier aux facteurs structurels qui perpétuent ces crimes. Bien que les autorités judiciaires se soient engagées à accorder la priorité à ces affaires, rares sont celles qui ont abouti à une condamnation. Il convient cependant de noter que des condamnations pour violences sexuelles liées aux conflits ont été prononcées en février contre « Cuco » Vanoy, « La Mona » et cinq autres anciens paramilitaires.

32. Malgré le manque de données, dû au fait que les victimes ont tendance à ne pas se manifester, on estime que la violence sexuelle liée aux conflits est un phénomène courant dans au moins 10 départements de la Colombie, surtout dans les zones qui sont sous le contrôle de groupes armés. En outre, des dirigeantes d'associations de femmes, des militantes et des femmes associées aux groupes armés auraient été victimes ou menacées de violences sexuelles. Des cas de prostitution forcée, d'esclavage sexuel et de traite d'êtres humains ont aussi été signalés. Les populations les plus menacées sont les groupes autochtones, les Colombiens d'origine africaine, les filles vivant dans des zones reculées et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Les prestataires de services ont signalé 1 973 actes de violence sexiste en 2015, commis notamment par des membres de groupes armés démobilisés et d'autres groupes armés et, dans certains cas, par des éléments des forces armées colombiennes. Le Groupe national d'aide aux victimes a recensé 103 cas de violence sexuelle liée aux conflits entre janvier et décembre 2015, les auteurs étant des membres de groupes armés dans 46 % des cas. Les victimes étaient des hommes dans 3 % des cas et des femmes autochtones ou d'ascendance africaine dans 30 % des cas. Le Groupe a accordé une indemnité à titre de réparation à 5 488 victimes. Cependant, malgré cet engagement exemplaire, il subsiste un écart entre le solide dispositif normatif et la capacité des institutions à le mettre en œuvre, s'agissant notamment de fournir une aide et des services psychosociaux aux victimes qui se trouvent dans des régions reculées.

Recommandation

33. Je félicite les parties des progrès accomplis dans le processus de paix et les engage à continuer de veiller à accorder une place centrale à l'égalité entre les sexes et à la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans la mise en œuvre de l'accord. À ce stade critique, il est essentiel de fournir les moyens

nécessaires pour continuer d'assurer le suivi des violations, et notamment des violences sexuelles, qui peuvent compromettre la paix et la réconciliation. Je me félicite de la volonté du Gouvernement de collaborer avec ma Représentante spéciale et son équipe d'experts et de partager les bonnes pratiques avec d'autres pays touchés par un conflit.

République démocratique du Congo

34. Pendant la période considérée, les données recueillies par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), le FNUAP et le HCR font apparaître un recul du nombre de cas de violence sexuelle liée aux conflits en République démocratique du Congo. L'ONU reste cependant prudente en ce qui concerne l'interprétation et l'exhaustivité de ces données, compte tenu des problèmes de sous-déclaration et de manque d'accès. La MONUSCO a confirmé 637 cas de violence sexuelle liée aux conflits, dont 375 visaient des femmes et 262 des filles. Les auteurs des agressions appartenaient à des groupes armés dans 74 % des cas (contre 69 % en 2014) et aux forces de sécurité dans 26 % des cas. Du côté des forces gouvernementales, les FARDC étaient le principal groupe responsable, avec 133 agressions, et 28 cas étaient imputables à la police nationale. Le FNUAP a recensé 1 900 actes de violence sexuelle commis par des groupes armés dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema ainsi que dans l'ancienne province Orientale et l'ancienne province du Katanga. Selon les données du HCR, c'est le Sud-Kivu qui a compté le plus grand nombre de cas en 2015, suivi par le Nord-Kivu et l'ancienne province Orientale, qui avaient été les provinces les plus touchées en 2014. Selon le HCR, plus d'un tiers des victimes sont des personnes déplacées, des réfugiés ou des rapatriés. Durant le seul mois de mars 2015, des camps de déplacés ont fait l'objet de cinq attaques, au cours desquelles des femmes ont été violées.

35. Bien qu'il y ait des signes de progrès, les violences sexuelles liées aux conflits restent fréquentes, et on a signalé un viol collectif commis par les forces nationales. Une unité de soldats des FARDC aurait également violé au moins 12 femmes au cours d'une opération de bouclage et de fouille effectuée entre le 20 et le 22 septembre 2015 dans le territoire de Kalehe (Sud-Kivu). Le Gouvernement a ouvert une enquête. Du côté des groupes armés, la MONUSCO a recensé 16 agressions commises par des factions Raia Mutomboki, basées principalement dans le territoire de Shabunda (Sud-Kivu), contre des civils dans des villages et des sites miniers, y compris un viol collectif durant la nuit du 1er au 2 mai 2015. Dans 22 % des cas confirmés par la MONUSCO, les auteurs des attaques étaient des membres des Forces de résistance patriotique en Ituri (FRPI). L'échec des négociations entre le Gouvernement et les FRPI a entraîné la désintégration du groupe en unités fragmentées, qui ont attaqué des villages et semé la terreur dans le sud du territoire d'Irumu. Un autre groupe, les Maï-Maï Simba Manu, a attaqué à plusieurs reprises des sites miniers et des villages dans le territoire de Mambassa, (Ituri) et dans le territoire de Lubero (Nord-Kivu). Ces attaques se sont accompagnées de nombreux actes de violence sexuelle, 17 femmes ayant été violées au cours d'une seule d'entre elles. Les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) étaient responsables de 9 % de l'ensemble des cas de violence sexuelle liée aux conflits. Malgré l'apaisement du conflit entre les ethnies batwa et baluba, dans l'ancienne province du Katanga, le HCR a recensé 171 agressions sexuelles, commises en majorité par des membres de milices batwa.

36. Le nombre de cas de violence sexuelle contre les enfants demeure affligeant (41 % du nombre total de cas, contre 48 % en 2014). Un rapport de l'ONU sur les filles associées à des groupes armés entre 2009 et 2015 a indiqué que les Forces démocratiques alliées étaient responsables de mariages forcés et de cas d'esclavage sexuel, et noté qu'un tiers environ des filles concernées avaient été victimes de violence sexuelle. La violence extrême à l'égard des enfants observée à Kavumu (Sud-Kivu), caractérisée notamment par des enlèvements et des viols, a été exacerbée par l'impunité.

37. Le Gouvernement a continué de collaborer étroitement avec ma Représentante spéciale. En décembre 2015, le Président a fait un discours à la nation dans lequel il s'est engagé à appliquer une politique de tolérance zéro en matière de violence sexuelle, et sa représentante personnelle pour la question de la violence sexuelle a lancé une campagne visant à améliorer l'accès des victimes à la justice et aux services. En mars 2015, les FARDC ont inauguré une commission chargée de superviser la mise en œuvre de leur plan d'action contre la violence sexuelle. Dans 50 affaires de violence sexuelle liée aux conflits, 109 membres des forces de sécurité ont été reconnus coupables et condamnés à des peines allant de 1 à 20 ans d'emprisonnement. L'ONU continue d'apporter un soutien global aux victimes en ouvrant des centres d'aide juridique et psychosociale dans les établissements médicaux. Les autorités judiciaires militaires et la police spéciale pour la protection des femmes et des enfants continuent également de combattre la violence sexuelle, dans des conditions difficiles. La MONUSCO et l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit ont aidé les FARDC à mettre en œuvre leur plan d'action, ce qui a permis la promulgation d'instructions interdisant la violence sexuelle et la signature par 30 chefs militaires de documents visant à lutter contre la violence sexuelle liée au conflit.

38. Nombre des auteurs des viols massifs qui ont fait 387 victimes à Walikale, et contre lesquels le Conseil de sécurité a demandé d'engager des poursuites sans tarder en 2010, continuent de participer activement au conflit. De même, les auteurs présumés des viols massifs commis en 2010 et 2011 à Bushani et Kalambahiro n'ont toujours pas été traduits en justice. Les indemnités dues, notamment les paiements ordonnés par les tribunaux congolais en faveur des victimes de violences sexuelles, et dont le Gouvernement est responsable, demeurent impayées. L'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit aide à élaborer une stratégie de poursuites pour traiter les affaires emblématiques toujours non réglées et à mettre en place un mécanisme de protection des victimes et des témoins. Elle a également continué de fournir un appui lors des audiences foraines en détachant des experts auprès des cellules d'appui aux poursuites judiciaires de la MONUSCO à Goma.

Recommandation

39. J'exhorte le Gouvernement à continuer de s'employer à lutter contre l'impunité en traduisant en justice les personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, y compris les hauts responsables, et en appliquant intégralement le plan d'action des forces armées. Je recommande en outre que les autorités assurent rapidement la prestation de services aux victimes ainsi que leur indemnisation, notamment le paiement des indemnités restant dues.

Iraq

40. Des cas de violences sexuelles continuent d'être signalés directement par des personnes déplacées ayant fui les zones contrôlées par l'EIIL, ainsi que par des personnes retenues en captivité ayant été libérées. Le recours à la violence sexuelle contre des femmes et des filles iraquiennes maintenues en captivité par l'EIIL à Mossoul, Tell Afar et Raqqa est corroboré par les témoignages de membres de leur famille et de leur communauté. Le 26 avril, le chef de l'EIIL Abou Bakr el-Baghdadi a édicté une fatwa imposant la séparation des enfants yézidis de leurs mères. Des enfants ayant à peine 2 ans ont été envoyés à l'école du jihad et ceux qui avaient plus de 10 ans, à l'Institut du jihad à Tell Afar. Les femmes ont été transférées en Iraq même ou en République arabe syrienne et remises à de soi-disant « émirs » à des fins d'exploitation sexuelle. Ce faisant, l'EIIL poursuivait sa stratégie de séparation des familles, qui vise à contrôler plus aisément la population et à pallier la pénurie de femmes à la disposition de ses combattants en Iraq et en République arabe syrienne. L'EIIL a fait de la violence sexuelle une partie intégrante de ses systèmes de punition et de récompense : pendant le ramadan, il a organisé un concours de mémorisation du Coran, dont le prix promis aux gagnants était des esclaves sexuelles yézidis. Il est également à craindre que l'Armée du Mahdi et l'organisation Asaëb Ahl el-Haq aient recouru à la violence sexuelle dans les provinces de Salaheddin, de Diyala, de Basra et de Bagdad en 2014 et 2015. Le Bureau de mon Représentant spécial a recueilli des témoignages émanant de victimes et d'autres sources directes faisant état de viols et d'actes de harcèlement et de torture sexuels, ainsi que de restrictions imposées aux droits et aux libertés des femmes. Ces incidents survenaient dans la plupart des cas après l'enlèvement de la victime dans la rue, pendant des perquisitions domiciliaires et dans des centres de détention ad hoc, et ils donnaient parfois lieu à des actes de torture commis sur des hommes ou des garçons.

41. Les personnes déplacées sont toujours exposées à la menace de la violence sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle et le mariage d'enfants. Les adolescentes sont particulièrement vulnérables : la plupart sont déscolarisées et nombre d'entre elles sont contraintes au mariage précoce. En raison des difficultés d'accès, les agents humanitaires peinent à atteindre les régions où se concentrent les flux les plus importants de personnes déplacées, comme les provinces d'Anbar, de Ninive, de Kirkouk et de Salaheddin. Les services spécialisés dans la santé sexuelle et procréative, la prise en charge post-traumatique et l'aide à la réintégration demeurent très insuffisants. On manque cruellement de personnel formé à la prise en charge clinique des viols ainsi que de résidences protégées et de foyers destinés à accueillir les femmes victimes de violences ou risquant de l'être : seuls trois foyers de ce type existent dans la région du Kurdistan et il n'y en a aucun dans le sud et le centre de l'Iraq. Le Gouvernement a fait part de sa volonté de s'attaquer au problème des violences sexuelles liées aux conflits et a facilité la visite de ma Représentante spéciale dans le pays en avril 2015. Il reste toutefois à dresser une liste de domaines d'intervention et de coopération précis et convenant aux deux parties.

Recommandation

42. Comme il en a été discuté pendant la visite de ma Représentante spéciale, je demande aux autorités de prendre des mesures pour s'attaquer au problème des violences sexuelles liées aux conflits, et notamment d'élaborer des programmes

visant à favoriser la réintégration sociale des femmes et des filles ayant été retenues captives par l'EIIL et libérées; d'établir des résidences protégées et des foyers, et de proposer des services médicaux et psychosociaux de proximité; d'entamer avec les chefs religieux et les représentants de la société civile un dialogue visant à lutter contre l'extrémisme. La mise en œuvre des mesures visant à renforcer les capacités des organismes des Nations Unies, et notamment du déploiement de conseillers pour la protection des femmes, devrait être accélérée.

Libye

43. La poursuite des conflits armés sur l'ensemble du territoire libyen et l'expansion des groupes terroristes ont aggravé la situation, déjà difficile, des civils, en particulier à Benghazi, Derna et Syrte. Les groupes extrémistes violents, notamment l'EIIL et Ansar el-Charia, consolident leurs positions et contraindraient des femmes à se marier avec leurs combattants et leur imposeraient des règles draconiennes. Des groupes ayant prêté allégeance à l'EIIL ont, dans certains cas, commis des violences sexuelles sur des garçons enrôlés de force (voir A/HRC/31/47).

44. Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants, en particulier les femmes étrangères, sont particulièrement exposés aux violences sexuelles liées aux conflits. Deux viols collectifs de migrantes auraient été commis par des membres de groupes armés et de la police en novembre. Des migrants interrogés par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) ont également déclaré avoir vu des femmes qui attendaient leur départ pour l'Europe dans des « maisons de liaison » de l'ouest de la Libye se faire enlever pendant la nuit, dans le but probable d'être soumises à des violences sexuelles par des trafiquants.

45. Toutes les parties ont continué de commettre des violations qui pourraient relever de la compétence de la Cour pénale internationale. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a constitué un dossier sur le cas d'une femme qui avait été enlevée à Tripoli et violée à plusieurs reprises par le chef d'un groupe armé pendant plus de six mois. La femme a déclaré avoir été témoin des viols de six filles par des membres du groupe pendant cette même période. Lorsqu'elle a finalement réussi à s'échapper, elle était enceinte et s'est fait avorter dans un pays tiers. Des actes de violence sexuelle auraient également été commis par des membres de la police, de groupes armés et d'organisations criminelles dans des lieux de détention officiels et officieux. Les femmes, les hommes et les enfants ne sont pas détenus séparément et, dans certains cas, des femmes ont été soumises à des fouilles à nu et à des fouilles corporelles intimes par des gardiens de sexe masculin. Une professionnelle de santé a informé la MANUL qu'un patient armé l'avait agressée sexuellement le 18 mai dans l'hôpital où elle travaillait. Cette victime a indiqué qu'un certain nombre d'actes similaires perpétrés par des hommes armés contre le personnel féminin étaient passés sous silence en raison du climat d'impunité qui régnait. La faible participation des femmes au dialogue politique demeure un obstacle à l'instauration d'une paix durable et profitant à tous. Il n'existe toujours pas de mécanisme de justice transitionnelle et la Fondation libyenne pour les victimes de violence sexuelle, créée en 2014, n'est pas encore opérationnelle.

Recommandation

46. J'engage les autorités à veiller à ce que les crimes de violence sexuelle liés aux conflits fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, à ce que les auteurs soient traduits en justice et à ce que les victimes puissent disposer des services nécessaires et obtenir réparation, conformément aux dispositions du décret n° 119 (2014). J'engage également l'Assemblée chargée de la rédaction de la Constitution à inscrire le principe de l'égalité des sexes dans la nouvelle Constitution. Je prie instamment toutes les parties de permettre aux observateurs d'accéder librement aux lieux de détention.

Mali

47. Le dialogue intermalien s'est conclu le 20 juin 2015 avec la signature, par le Gouvernement, la Plateforme et la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA), d'un accord pour la paix et la réconciliation au Mali excluant toute possibilité d'amnistie pour les auteurs de violences sexuelles. Cependant, l'instabilité qui règne dans le nord du pays, associée à l'inhibition socioculturelle et à la peur de représailles, reste un obstacle au signalement des violences. Les personnes concernées renoncent souvent à introduire une action en justice ou à demander des soins en raison d'un manque de confiance dans les institutions et des pressions exercées sur elles et leur famille.

48. La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) a recensé 25 cas de violences sexuelles liées au conflit subies par 9 filles et 16 femmes, dont des viols, des viols collectifs et des tentatives de viol. Au total, 6 de ces actes auraient été commis par des éléments des Forces de défense et de sécurité maliennes, 14 par des éléments du Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés, 1 par un membre du mouvement Ganda Izo et 2 par des membres de la Coalition du peuple de l'Azawad. Les éléments armés responsables des autres actes n'ont pas été identifiés. Les faits ont eu lieu dans les régions de Mopti, de Tombouctou, de Kidal et de Gao, et la plupart des victimes appartenaient à la communauté touareg. Les prestataires de services ont relevé 89 cas de violences sexuelles liées au conflit dirigées contre 80 femmes, 8 filles et 1 homme, dont 7 auraient été commis par les Forces de défense et de sécurité maliennes, 39 par des membres du Mouvement national pour la libération de l'Azawad, 38 par des hommes armés dont on ignore l'affiliation et 5 par des soldats de la paix de la MINUSMA. L'Équipe déontologie et discipline de la Mission a été saisie des cinq dernières affaires.

49. Des violences sexuelles liées au conflit répétées ont été recensées quand le Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés occupaient Ménaka (région de Gao) et Anéfis (région de Kidal). À Ménaka, les épouses et les filles des membres de la Coordination des mouvements de l'Azawad ont été délibérément prises pour cible. De même, à Anéfis, les violences sexuelles subies par les femmes de la région coïncident avec l'occupation militaire par le Groupe d'autodéfense, qui est partie à l'accord de paix. À Tombouctou, selon des sources locales, les cas de violences sexuelles se seraient multipliés depuis l'installation dans la région de la Coalition du peuple de l'Azawad en juillet 2015; une femme et une fille auraient notamment été violées par des éléments de la Coalition en septembre, sous la menace d'une arme, alors qu'elles voyageaient dans les transports en commun.

50. Des membres haut placés des Forces de défense et de sécurité maliennes continuent d'entraver le bon déroulement des enquêtes, notamment en redéployant des suspects dans des zones de conflit. Les procédures judiciaires concernant des violences sexuelles qui auraient été perpétrées par des groupes extrémistes en 2012 ont progressé dans 19 affaires sur 80, et un fonds d'affectation spéciale a été créé afin de protéger les personnes survivantes pendant la durée de la procédure. Le 6 mars 2015, à Bamako, 23 plaintes au total ont été déposées contre 15 suspects pour des actes de violence sexuelle remontant également à 2012. Un des suspects, Ahmad Al Faqi Al Mahdi, est actuellement jugé par la Cour pénale internationale et, à cet égard, des groupes de femmes maliennes ont déploré que les violences sexuelles n'aient pas été retenues parmi les chefs d'inculpation et que l'acte d'accusation porte uniquement sur la destruction du patrimoine culturel. De plus, en août 2015, les autorités mauritaniennes ont relâché Sidi Mohamed Ould Mohamed Ould Bouamama en dépit du fait qu'il ait été mis en examen en 2012 pour diverses atrocités, dont des violences sexuelles liées au conflit. En septembre 2015, les dirigeants politiques de la Plateforme ont publié une déclaration dans laquelle ils se sont engagés à mobiliser leurs composantes militaire et politique au service de la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit et à travailler avec la MINUSMA pour mettre au point un plan d'action. Au cours de son déploiement au Mali en juin 2015, l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit a collaboré avec les autorités judiciaires afin de les aider à résorber le nombre d'affaires de violences sexuelles liées au conflit en souffrance et avec l'ordre des avocats de Bamako en vue de la prestation d'une aide juridictionnelle gratuite.

Recommandation

51. Je demande que les femmes participent pleinement et de façon constructive aux travaux des comités de suivi et d'application relatifs à l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et que ces comités comptent des spécialistes de la problématique hommes-femmes, et j'engage vivement le Gouvernement à adopter une loi relative à la protection des victimes et des témoins.

Myanmar

52. La réforme politique au Myanmar offre l'occasion de promouvoir les droits de la femme et de lutter contre les violences sexuelles liées au conflit. À cet égard, le fait que les violences sexuelles soient prises en compte dans l'accord de cessez-le-feu national signé par le Gouvernement et huit groupes ethniques le 15 octobre 2015 est un signe encourageant. En particulier, les bases de la lutte contre la violence sexuelle et sexiste y sont établies, puisqu'il est stipulé que les forces et groupes armés doivent s'abstenir de commettre toute forme de violence sexuelle et que les femmes doivent être représentées dans le débat politique. Toutefois, de graves inquiétudes persistent quant à l'impunité qui entoure les cas de violences sexuelles liées au conflit. La loi de 1959 sur les services de défense a beau prévoir le renvoi des affaires de viol impliquant des militaires devant les tribunaux civils, les procédures de justice militaire manquent de transparence. En outre, les prestataires de services de santé publics continuent de refuser d'intervenir tant que les personnes violées n'ont pas fait de déclaration à la police, ce qui entraîne une augmentation du nombre d'avortements dangereux et du taux de mortalité maternelle. Cette pratique

perdure alors que la loi de 2014 relative au traitement d'urgence des patients les oblige à garantir l'accès aux soins médicaux de survie.

53. Les violences sexuelles ont été avivées par le conflit et les déplacements de population, notamment dans l'État de Kachin et le nord de l'État de Shan, du fait de l'effondrement des mécanismes de protection sociale, de la présence d'éléments armés toujours plus nombreux et de la proximité entre les camps militaires et la population. La peur des victimes de signaler les violences subies, qui est généralement due à la honte ressentie et aux principes culturels selon lesquels les femmes ne doivent pas parler de leurs problèmes, est encore plus importante lorsque les crimes sont commis par des membres de groupes armés du fait du risque de représailles. De plus, selon le droit coutumier, la victime peut se retrouver obligée d'épouser son agresseur au titre de « réparations », ce qui la dissuade également de porter plainte. On a constaté une augmentation du nombre de cas de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de mariage forcé, avec 45 cas enregistrés au début de l'année 2015. Les femmes apatrides et celles qui ne disposent pas de papiers d'identité sont les plus exposées, notamment lors de leurs déplacements sur des bateaux surpeuplés ou de leur séjour dans des camps de passeurs. En 2015, six cas de viols supposément commis par des membres des forces armées ont été signalés, mais le nombre réel serait bien plus élevé. En 2015 également, le sous-groupe de la violence sexiste a dispensé des services à plus de 600 femmes et filles dans des régions des États de Kachin et de Rakhine dont certaines n'étaient pas contrôlées par le Gouvernement. Environ 20 cas de violences sexuelles sont recensés chaque mois. En moyenne, à peine 2 % des personnes survivantes choisissent de demander réparation devant les tribunaux et 4 % seulement cherchent à obtenir des soins de santé, se croyant obligées de faire une déclaration à la police au préalable.

Recommandation

54. J'encourage le Gouvernement à adopter une loi exhaustive afin de lutter contre les violences à l'égard des femmes et à faire appliquer uniformément la loi de 1959 sur les services de défense, de sorte que les militaires responsables de violences sexuelles soient jugés en toute transparence.

Somalie

55. Les violences sexuelles liées aux conflits restent très répandues dans toute la Somalie et touchent plus particulièrement les femmes et les filles déplacées qui comptent pour 74 % des victimes recensées en 2015 et 81 % de celles enregistrées en 2014. Ces violences sont un moyen de punir et d'asseoir la domination dans un contexte marqué par les conflits entre clans, les offensives militaires, les déplacements et les expulsions, ce qui expose les femmes des clans minoritaires à un risque majeur. Dans les zones tenues par les Chabab, toute une série de violations continuent d'être commises, dont la pratique dénommée « dumaashhi » qui consiste pour les combattants à réclamer de jeunes mariées (voir S/2015/801). Entre janvier et juin 2015, les prestataires de services ont enregistré 2 901 cas de viol et 1 007 cas de viol collectif. Durant la même période, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) a rassemblé des éléments attestant 14 cas de violences sexuelles liées aux conflits concernant des femmes et des filles, tout en notant que l'absence d'activités de sensibilisation et de moyens de lutte contre ce phénomène avait accentué la sous-déclaration des agressions. L'augmentation du nombre de

déclarations après qu'un service de téléassistance financé par une organisation non gouvernementale a été mis en place en a fourni une démonstration éclatante avec 73 cas de violence sexuelle déclarés pour le seul mois d'octobre. La majorité de ces violences ont été imputées à l'Armée nationale somalienne et se sont produites dans les régions de Bakoul et du Bas-Chébéli. Dans 56 cas, il a été procédé à des arrestations sans qu'il soit certain que celles-ci aient débouché sur des poursuites. Le processus judiciaire est ralenti par des enjeux de pouvoir au niveau local, la politisation des affaires et l'obligation faite aux plaignants de verser une redevance à la police.

56. Les services sont très limités, le dispositif législatif précaire et l'accès à la justice insuffisant, d'où un climat d'impunité qui se perpétue. Durant la période considérée, l'UNICEF et ses partenaires ont notamment offert des services d'aide psychosociale, une aide juridictionnelle et des soins de santé à 9 315 femmes et filles. La MANUSOM et le PNUD aident la police somalienne à créer des unités spécialisées dans les affaires de violences faites aux femmes et aux enfants. Avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour la population, la police, les procureurs, les juges, les services d'aide juridictionnelle et les organisations de la société civile ont reçu une formation portant sur les mesures multisectorielles de lutte contre la violence sexuelle. La MANUSOM aide à dispenser à l'armée nationale somalienne une formation de formateurs axée spécifiquement sur les violences sexuelles liées aux conflits, qui est plus particulièrement destinée aux nouvelles recrues et aux soldats intégrés de fraîche date. Un protocole clinique de prise en charge des victimes de viol a été créé et un service de médecine légale est mis en place afin d'améliorer la qualité des éléments de preuve. L'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit a contribué à la consolidation des dispositions du projet de loi sur les infractions sexuelles, en instance d'adoption, et au renforcement des capacités des procureurs militaires somaliens.

Recommandation

57. J'encourage le Gouvernement à adopter le projet de loi sur les infractions sexuelles et à remplir les engagements qu'il a pris en 2013 dans le plan national de lutte contre la violence sexuelle en période de conflit, notamment les mesures relatives à la formation de l'armée et de la police et à l'application du principe de responsabilité dans ces deux institutions.

Soudan du Sud

58. L'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud a été conclu en août 2015 mais la situation reste instable. La violence sexuelle continue d'être utilisée comme arme de guerre avec une brutalité qui trahit ses motivations ethniques et politiques. Outre les combats intercommunautaires qui se poursuivent, de nouveaux groupes armés sont apparus, tels que ceux du général Martin Konji et du général de division Johnson Olony, ainsi que des milices de jeunes. La militarisation, la prolifération d'armes et l'absence totale d'état de droit ont entraîné une flambée de violence. La violence sexuelle a été utilisée à grande échelle et de manière systématique par toutes les parties dans le cadre d'offensives et de contre-offensives militaires. La majorité des exactions ont été commises dans l'État de l'Unité par l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et des milices qui lui sont associées.

59. La Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a réuni des preuves à l'appui de 194 cas de violences sexuelles liées aux conflits commises par les parties au conflit, qui ont fait 280 victimes. Les prestataires de services ont constitué des dossiers sur 266 viols ayant pour victimes 96 % de femmes et 25 % d'enfants. Parmi les auteurs présumés de ces infractions, 4 % appartiendraient à la police nationale sud-soudanaise et 17 % seraient liés à des groupes armés. L'un des épisodes violents parmi les plus abominables s'est déroulé dans l'État de l'Unité en juillet 2015, lors d'offensives lancées par l'APLS dans le comté de Koch qui ont donné lieu au viol, parfois collectif, d'au moins 30 femmes et filles dont certaines ont ensuite été brulées vives dans leurs huttes (tukuls). Une personne survivante a déclaré que dévisager le violeur durant l'acte sexuel revenait à se condamner à mort. Selon un témoignage recueilli dans le comté de Leer, l'agression des femmes et des filles serait considérée par les soldats comme une forme d'« usage ». La MINUSS a consigné le cas d'une femme qui a été violée collectivement par quatre soldats de l'APLS et a ensuite assisté au supplice d'autres femmes qui ont été violées à titre de représailles lorsque les soldats du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS dans l'opposition) ont repris le village. Dans les attaques menées par l'APLS et les groupes affiliés, des garçons auraient subi des mutilations sexuelles. Entre mai et juin 2015, des soldats souvent ivres de l'APLS ont commis des agressions sexuelles et « attribué » des femmes aux combattants. Une femme âgée déplacée a été agressée à plusieurs reprises par des soldats de l'APLS qui ont pénétré chez elle en quête de nourriture et d'argent. Les femmes et les filles enlevées ont également été forcées à piller, à cuisiner, à distiller de l'alcool et à transporter les soldats blessés. À Djouba, en février 2015, une femme nuer déplacée aurait été contrainte d'épouser un soldat de l'APLS après que son mari et 10 autres soldats nuer ont été tués par des membres de ladite armée qui ont ensuite réduit les veuves à l'état d'esclaves sexuelles. En septembre 2015, dans l'Équatoria central, des soldats de l'APLS auraient violé plusieurs écolières qui rentraient chez elles et auraient retenu une mère dans leur caserne pour en faire leur esclave sexuelle. En novembre, dans l'Équatoria oriental, deux filles et une femme âgée auraient été violées collectivement par des soldats de l'APLS.

60. Des femmes et des enfants ont subi des violences sexuelles au moment de pénétrer dans des sites de protection des civils ou d'en sortir, notamment à Bentiu et à Malakal. Le 14 mai, 11 femmes déplacées auraient été enlevées à Bentiu par des soldats de l'APLS. À Leer, une mère de quatre enfants aurait été violée par cinq soldats sur le bord de la route, en présence de ses enfants, avant d'être entraînée dans des buissons par deux autres soldats pour y être à nouveau violée. Cet épisode a semé la terreur parmi les femmes déplacées qui ont limité leurs allées et venues et, de ce fait, mis fin à des activités essentielles à leur subsistance. Par conséquent, certaines se sont mises à avoir des rapports sexuels avec des hommes déplacés en échange de denrées de base. La MINUSS a pris des mesures pour réduire ces menaces, qui ont consisté à effectuer des patrouilles dans les zones à haut risque et à faciliter l'approvisionnement en bois de feu et combustible. Sur les sites mêmes où des civils ont trouvé refuge, des viols et des tentatives de viol ont été signalés et les avortements à risque que les femmes pratiquent sur elles-mêmes suscitent des inquiétudes, des fœtus ayant été retrouvés dans les latrines. D'un bout à l'autre du pays, la capacité de prise en charge clinique des personnes violées reste faible et il est nécessaire de redoubler d'efforts pour offrir aux personnes survivantes un soutien médical, juridique et psychosocial. Les insuffisances du système judiciaire incitent à se reposer sur le système traditionnel, dans lequel le viol n'est

généralement pas considéré comme un crime et le mariage forcé est habituellement préconisé à titre de réparation.

61. Ma Représentante spéciale continue d'entretenir des relations avec les dirigeants des deux parties, à savoir le Président Salva Kiir et le chef du M/APLS dans l'opposition, Riek Machar. Conformément au communiqué commun signé par le Gouvernement en octobre 2014, l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit a, en coordination avec la MINUSS, prêté son concours à l'élaboration d'un plan de mise en œuvre, suite à quoi le Gouvernement a créé un groupe de travail technique conjoint chargé de superviser l'exécution de ce plan. Le 26 mai 2015, le Ministre de la défense et des anciens combattants a publié un arrêté ministériel interdisant à l'APLS de recourir à la violence sexuelle. En coordination avec la MINUSS, l'Équipe d'experts a également appuyé le M/APLS dans l'opposition, ce qui a débouché sur l'élaboration d'un plan de mise en œuvre des dispositions du communiqué publié par Riek Machar en décembre 2014, qui mettait l'accent sur l'application du principe de responsabilité et la protection des victimes, des témoins et des prestataires de services. En écho à cette initiative, en octobre 2015, 53 officiers du M/APLS dans l'opposition, dont le général de corps d'armée John Buth Teny, commandant de la base opérationnelle de Pagak, ainsi que 4 généraux de division, 6 généraux de brigade et 9 colonels ont signé des engagements par lesquels ils prenaient, à titre personnel et en leur qualité de chefs militaires, des engagements plus poussés en ce qui concerne la prévention et la répression des violences sexuelles liées aux conflits. Le M/APLS dans l'opposition va aussi créer une unité spéciale qui sera chargée des enquêtes et de l'établissement des preuves aux fins du renforcement de l'application du principe de responsabilité.

Recommandation

62. J'exhorte les deux parties à accélérer la mise en œuvre des engagements qu'elles ont pris dans leurs communiqués respectifs au sujet de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, et j'engage la police à se doter de groupes spéciaux de protection contre la violence sexuelle et sexiste opérationnels.

Soudan (Darfour)

63. Les violences sexuelles liées aux conflits demeurent très préoccupantes au Darfour, où les violences sexuelles à motivation ethnique sont utilisées depuis 12 ans comme moyen de punition, de persécution et de déplacement forcé. Voilà plus de dix ans maintenant que le Conseil de sécurité a saisi la Cour pénale internationale de cette situation, invoquant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis, y compris le viol systématique. Le climat d'insécurité et d'anarchie aidant, la menace et la peur de la violence sexuelle pèsent sur la vie quotidienne et restreignent la mobilité des femmes. Au total, 53 % des agressions sexuelles signalées se produisent lorsque les victimes se rendent dans des zones isolées pour y cultiver la terre ou y ramasser du bois de feu.

64. En 2015, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a recensé 80 cas de violences sexuelles liées aux conflits, qui ont fait 105 victimes, âgées de 5 à 45 ans, dont 53 % de mineurs. Toutes les victimes sauf une étaient des femmes et 47 % d'entre elles étaient des personnes déplacées. Une victime a été tuée après avoir été violée et beaucoup d'autres ont souffert de graves

blessures, les viols collectifs comptant pour 32 % des cas de violences. Cependant, la MINUAD admet que les données disponibles ne reflètent pas l'ampleur réelle de ces violences en raison de la stigmatisation, de la peur des représailles, de la présence limitée de la police et du fait que les autorités interdisent l'accès aux scènes d'infraction présumées. Au Darfour central, des allégations faisant état de viols massifs commis à la suite d'attaques lancées par les Forces d'appui rapide contre Golo en janvier 2015 ont été portées à l'attention du Gouvernement, mais peu de progrès ont été accomplis s'agissant d'accéder à la zone concernée pour corroborer ces témoignages. De plus, des viols massifs auraient été commis par des membres des forces armées soudanaises à Tabet (Darfour septentrional) sur quelque 200 femmes et filles sur une période de 36 heures à compter du 30 octobre 2014, et n'ont toujours pas fait l'objet d'une enquête impartiale ou d'un examen approprié.

65. Environ 40 % des cas de violences sexuelles liées aux conflits se sont produits au Darfour septentrional, région où les attaques contre les civils se sont poursuivies malgré le renforcement des mesures de sécurité décidé en juin par le wali (gouverneur) nouvellement nommé. Les 19 et 20 janvier, au cours d'une attaque de l'armée soudanaise contre leur village, une adolescente de 15 ans et une femme de 27 ans ont été violées par des assaillants décrits comme des hommes arabes en uniforme et armés. C'est en janvier que l'on a recensé le nombre le plus élevé d'incidents, ce qui coïncide avec les opérations militaires menées par le Gouvernement à l'ouest de Jabal Marra et aux alentours. La survenue d'un grand nombre d'incidents coïncide également avec le début de la saison migratoire pour les bergers arabes armés et de la saison agricole pour les personnes déplacées et les civils locaux. Au total, 80 % des auteurs de violences sexuelles ont été décrits comme étant des hommes armés. Le 16 septembre, une jeune fille déplacée de 14 ans a été violée devant sa mère et son oncle par un homme armé pendant qu'elle participait à des travaux agricoles au Darfour méridional. Un autre incident marquant s'est déroulé le 13 mai lorsque des hommes armés ont violé une femme qui se rendait à son propre mariage ainsi que sa sœur alors qu'elles étaient accompagnées de leur famille et de voisins. Dans 15 % des cas au total, les auteurs de ces crimes sont réputés être des membres des services de sécurité nationale, notamment des forces armées soudanaises, tandis que dans 23 % des cas il s'agirait d'hommes en civil, tantôt armés, tantôt non. Dans les autres cas, les auteurs n'ont pas été identifiés ou étaient des civils connus de la victime. Certaines victimes ont indiqué que leurs agresseurs étaient associés à des forces supplétives soutenues par le Gouvernement ou étaient des hommes armés en uniforme militaire. Il est toutefois difficile d'identifier ces individus, car des uniformes militaires sont vendus dans les marchés locaux. La MINUAD et l'équipe de pays des Nations Unies ont renforcé leurs relations avec les populations locales et ont adapté les horaires de leurs patrouilles afin qu'elles coïncident avec les activités de subsistance effectuées par les femmes et les filles. L'UNICEF a continué d'aider les groupes de la protection de l'enfance et de la famille au Darfour, et le FNUAP a distribué des trousses d'intervention pour les cas de viol par l'intermédiaire du Ministère de la santé.

66. En 2015, 45 incidents ayant fait 69 victimes ont été signalés aux forces de l'ordre. Seuls 19 d'entre eux ont fait l'objet d'enquêtes, lesquelles ont abouti à 13 arrestations et 8 procès. En 2014, 63 incidents ont été signalés à la police et seulement deux condamnations ont été prononcées. De nombreux cas ne sont pas signalés en raison de la faiblesse des institutions, de la pression de la communauté

et de la peur des représailles. En outre, bien qu'aujourd'hui illégale, l'obligation pour les victimes d'obtenir de la police un formulaire spécial, le formulaire 8, pour pouvoir recevoir des soins médicaux est toujours largement appliquée et les décourage de porter plainte. Même en présence de preuves suffisantes, la police n'engage pas toujours de poursuites formelles pour viol, obligeant les communautés à recourir à la justice traditionnelle. Par exemple, le 13 mai près du camp de Khamsa Dagaig, une adolescente déplacée de 16 ans a été violée par un policier alors qu'elle ramassait du bois de feu. Une plainte a été déposée, mais l'enquête a été abandonnée et le suspect libéré en vertu d'un règlement coutumier stipulant qu'il doit épouser la victime. En 2015, afin d'étendre le champ d'application de la loi, le Ministère de la justice a nommé de nouveaux procureurs dans tous les États du Darfour et déployé des policiers dans davantage de zones du Darfour septentrional. En février, le Code pénal de 1991 a été modifié pour y inclure une définition du viol conforme aux normes internationales. De plus, la MINUAD et le PNUD appuient la création d'un programme de protection des victimes et des témoins.

Recommandation

67. Je prie instamment le Gouvernement d'assurer rapidement le libre accès du personnel des Nations Unies aux populations touchées, et de renforcer les institutions de l'état de droit. Je demande à nouveau au Gouvernement de collaborer avec ma Représentante spéciale en vue de l'élaboration d'un cadre de coopération visant à mettre un terme aux violences sexuelles qui n'ont que trop duré.

République arabe syrienne

68. La République arabe syrienne entre dans sa sixième année de conflit et les violences sexuelles y sont toujours systématiquement utilisées comme une tactique de guerre, de torture et de terrorisme. La plupart des cas signalés auraient été commis par des membres des forces gouvernementales et progouvernementales lors de perquisitions domiciliaires et de prises d'otages, dans des lieux de détention et aux points de contrôle, ainsi que dans les régions contrôlées par l'EIIL et d'autres groupes non étatiques. En septembre, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a indiqué que des femmes, des hommes et des enfants continuaient de subir des violences sexuelles commises par des fonctionnaires de l'État aux points de contrôle et dans des lieux de détention (voir A/HRC/30/48). L'ONU a recueilli des informations faisant état du recours systématique à la torture sexuelle envers les hommes dans les centres de détention, et notamment de viols avec des bâtons en bois, de décharges électriques appliquées sur les parties génitales et de brûlures infligées sur ces dernières, le but étant que les victimes avouent avoir participé à des activités présumées antigouvernementales. Dans certains cas, les femmes de la famille de ces hommes ont également été arrêtées et forcées d'assister à ces actes de torture.

69. En République arabe syrienne, l'EIIL retient toujours en captivité des femmes et des filles de la communauté yézidie d'Iraq ainsi que d'autres groupes minoritaires en raison de leur identité ethnique et religieuse, et les réduit à l'esclavage sexuel. Les femmes et les filles des minorités ciblées sont vendues, échangées, données à des combattants, victimes de la traite ou encore retenues en otage aux fins d'obtenir une rançon. L'EIIL a également contraint des femmes et des filles sunnites à se marier avec ses combattants. Des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées ont été la cible d'agressions physiques et sexuelles en

raison de leur orientation sexuelle réelle ou présumée, notamment aux points de contrôle surveillés par des groupes tels que l'EIIL et le Front el-Nosra et dans les lieux de détention.

70. La majorité des personnes déplacées sont des femmes et des enfants, catégories fortement exposées à la menace de l'exploitation sexuelle, en particulier les adolescentes et les femmes chefs de famille. Au cours d'entretiens avec des femmes réfugiées dans les pays voisins (Jordanie, Liban et Turquie), la peur du viol a été citée comme l'une des principales raisons ayant motivé leur fuite hors de la République arabe syrienne. Malheureusement, de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile sont exposés à de nouveaux risques de violence sexuelle, notamment la prostitution forcée et la traite à des fins sexuelles organisées par des éléments criminels. Tant en République arabe syrienne que dans les pays voisins, le mariage d'enfants est souvent utilisé comme une stratégie de survie néfaste. Dans certains cas, les femmes déplacées et réfugiées ne disposent pas d'un permis de séjour ou de travail à leur nom et sont donc vulnérables face au risque de l'exploitation. Les femmes syriennes rencontrent d'importantes difficultés pour déclarer leurs enfants et en subissent les répercussions à long terme sur leur sécurité et leur situation sociale.

Recommandation

71. Je prends bonne note de l'invitation à se rendre en République arabe syrienne que le Gouvernement a adressée à ma Représentante spéciale en mars 2015 et je demande aux autorités, suite à cette visite, de convenir de mesures propres à prévenir et à combattre les violences sexuelles liées au conflit, notamment celles commises par des membres des forces de sécurité nationales, et de libérer immédiatement les femmes et les enfants détenus sans chef d'inculpation. Je demande à toutes les parties de prendre des mesures pour prévenir la violence sexuelle et assurer la pleine participation des femmes au processus de paix. Je félicite les pays qui accueillent des réfugiés syriens pour le soutien qu'ils manifestent à cette population vulnérable et leur demande d'adopter des mesures de protection pour atténuer les risques de violence sexuelle.

Yémen

72. En 2015, la situation a continué de se détériorer au Yémen. Plus de 80 % de la population a eu besoin d'une aide humanitaire et les femmes et les enfants représentaient la grande majorité des 2,5 millions de personnes déplacées dans le pays. Plus de 30 % des ménages déplacés sont dirigés par des femmes, soit 9 % de plus qu'avant la crise actuelle, ce qui constitue une hausse substantielle. Un grand nombre d'hommes de tout le pays ont rejoint les zones de combats, laissant femmes et enfants dans des zones exposées à la violence. Au Yémen, peu de professionnels de santé sont formés à la prise en charge des violences sexuelles et il n'existe aucune directive nationale pour la prise en charge clinique des victimes de viol. En 2015, 5 866 cas de violence sexiste ont été signalés, notamment des viols, des actes de harcèlement sexuel et des mariages précoces. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a été informé d'un incident survenu à Sanaa au cours duquel un groupe d'hommes armés a contraint une femme à monter dans un taxi pour abuser d'elle. Cette femme a par la suite été assassinée par sa propre famille. Le risque de « crimes d'honneur » perpétue la tendance à taire certains incidents. Au cours de la bataille visant à rétablir l'autorité du Gouvernement dans la ville d'Aden, un certain

nombre d'hommes et de garçons auraient été violés, mais les auteurs demeurent inconnus. D'après le HCR, il y a au Yémen 9 000 demandeurs d'asile et 118 000 réfugiés qui ne disposent d'aucun filet de sécurité sociale et sont particulièrement exposés au risque de la violence sexuelle. La prolifération de points de contrôle ad hoc dans les zones contrôlées par des groupes armés est également un facteur de risque de violences sexuelles liées aux conflits.

Recommandation

73. Je demande à toutes les parties prenantes de prendre des mesures visant à associer les femmes au processus de transition politique et de veiller à ce que les crimes de violences sexuelles liées aux conflits fassent l'objet d'enquêtes, à ce que leurs auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes aient accès à des services d'accompagnement et obtiennent des réparations.

V. Lutter contre les crimes de violences sexuelles dans les situations postconflictuelles

Bosnie-Herzégovine

74. Plus de 20 ans après la fin de la guerre, les conséquences sociales des violences sexuelles liées aux conflits demeurent profondément ancrées en Bosnie-Herzégovine et les progrès dans la mise en place d'un système complet de soutien aux victimes sont lents. En effet, la plupart des services aux victimes sont fournis par des organisations de la société civile, et l'absence de reconnaissance officielle et de mécanismes de réparations renforcent encore la stigmatisation des victimes. Le soutien apporté par les autorités aux femmes ayant eu des enfants nés d'un viol perpétré en temps de guerre est insuffisant, alors même que ces femmes et ces enfants sont marginalisés sur le plan socioéconomique. Les victimes de viols perpétrés en temps de guerre qui sont des personnes déplacées ou des rapatriés doivent bénéficier de mesures particulières de protection, comme en témoigne un incident survenu en 2015 au cours duquel une victime ayant témoigné publiquement a été prise pour cible. Malgré ces incidents, la police n'enquête pas comme elle le devrait sur les allégations de menaces contre les victimes et les témoins. En 2015, la Cour de Bosnie-Herzégovine a prononcé la toute première injonction de versement à la victime d'une indemnisation de l'histoire du pays lors du procès d'auteurs de violences sexuelles liées aux conflits, établissant ainsi un précédent important. Le Centre de formation aux opérations de soutien à la paix continue de former les membres des forces armées intervenant dans la région à la prise en charge des violences sexuelles liées aux conflits avant leur déploiement.

Recommandation

75. J'exhorte les autorités à faire respecter le droit qu'ont les victimes de violences sexuelles liées aux conflits de bénéficier de réparations, y compris sous la forme d'une indemnisation, de services de soutien, d'un accompagnement visant à les mettre sur la voie de l'émancipation économique et de l'octroi d'un logement et d'une aide à l'éducation des enfants nés d'un viol, et à prévoir un budget à cet effet.

Côte d'Ivoire

76. Le 25 octobre, la Côte d'Ivoire a tenu sa première élection présidentielle depuis la crise de 2010-2011, durant laquelle 3 000 personnes sont mortes et plus de 150 femmes ont été violées. Aucune reprise des violences n'a entaché les élections de 2015, bien que l'on ait constaté quelques tensions résiduelles et que des préoccupations relatives aux droits de l'homme aient été soulevées. Si une amélioration de la situation de sécurité a été observée au cours de la période considérée, les femmes et les filles continuent d'être victimes de violences sexuelles et sexistes généralisées, l'importance de ce phénomène étant liée au climat qui règne dans le pays, caractérisé par l'impunité, la prolifération des armes et l'inachèvement du processus de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants. L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a recensé 176 cas de viols, dont 18 viols collectifs, parmi lesquels 39 ont été commis sur des femmes adultes et 137 sur des mineures. Soixante-treize des auteurs présumés ont été arrêtés, mais seuls 23 d'entre eux ont été placés en détention pour attentat à la pudeur avant d'être traduits en justice et d'écoper de peines d'emprisonnement allant de 2 mois à 10 ans. Dans les autres cas, soit les suspects ont été acquittés faute de preuves, soit ils ne se sont pas présentés à l'audience, soit la victime a retiré sa plainte par crainte de représailles. La plupart des victimes se tournent vers les instances de justice traditionnelle en raison du coût prohibitif d'un certificat médical (100 dollars). En effet, malgré la levée de cette obligation en 2014, l'obtention d'un certificat médical est dans la pratique encore considérée comme une condition préalable à l'ouverture d'une enquête.

77. En 2015, 1 membre des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), 2 policiers et 10 hommes armés non identifiés auraient été impliqués dans plusieurs affaires de viol. Le soldat des FRCI a violé une fillette de 2 ans. Il a d'abord été arrêté pour attentat à la pudeur, avant que les autorités judiciaires ne requalifient le chef d'inculpation en viol. L'ONUCI n'a pas pu enquêter sur les allégations faisant état du viol d'une femme par deux policiers à Abidjan, en raison de la réticence de la hiérarchie de la gendarmerie à partager ses informations. Les autres incidents, parmi lesquels le viol de mineurs et le viol collectif d'une femme enceinte, se sont déroulés au cours d'un vol à main armée commis par un réseau criminel qui serait composé de soldats des FRCI et d'ex-combattants.

78. Si des progrès ont été faits dans l'alignement de la législation nationale sur les normes internationales, l'impunité reste un défi de taille. Aucun des auteurs des 196 actes de violence sexuelle commis entre octobre 2010 et mai 2011 et recensés par la Commission nationale d'enquête dans son rapport n'a été traduit en justice. En mars 2015, 43 victimes de violences sexuelles liées aux conflits commises par des membres des deux parties lors de la crise électorale ont officiellement porté plainte auprès de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction, mais les enquêtes n'en sont toujours qu'à leurs débuts. Si les réparations accordées aux personnes tuées ou blessées pendant la crise politique ou à leur famille représentent un progrès important, il faut encore voir dans quelle mesure les victimes de violences sexuelles liées aux conflits bénéficieront de ce programme. L'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste témoigne de la bonne volonté politique du Gouvernement ivoirien, mais la mise en œuvre de cette stratégie a été freinée par l'absence d'un budget suffisant eu égard aux objectifs. Le comité d'experts nationaux des FRCI a continué à mettre en œuvre son plan d'action de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits avec l'appui technique de l'Équipe

d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit et de l'ONUCI. Le 19 juin 2015, 47 commandants se sont engagés par écrit à prendre des mesures pour lutter contre la violence sexuelle dans leurs rangs et le haut commandement des FRCI a adopté un code de conduite sur la violence sexuelle devant être respecté par les soldats ivoiriens.

Recommandation

79. J'engage le Gouvernement ivoirien à veiller à la mise en œuvre intégrale du plan d'action de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits établi par les FRCI ainsi que de la stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste, et à faire en sorte que les auteurs de tels actes, y compris les militaires, les policiers et les ex-combattants, répondent de leurs actes et que les victimes de violences sexuelles obtiennent des réparations. Il s'agit là d'étapes indispensables à la suppression des FRCI de la liste figurant à l'annexe du présent rapport.

Népal

80. Dix ans après la fin de la guerre civile, de nombreux Népalais continuent de souffrir des conséquences des violences sexuelles liées aux conflits. Les survivants se heurtent à la stigmatisation, à l'insuffisance de l'accès aux services et aux lacunes des programmes de protection des victimes et des témoins, et sont la cible de menaces émanant de leur propre communauté. Les victimes de violences sexuelles n'étant pas officiellement reconnues comme des personnes touchées par les conflits, elles n'ont qu'un accès limité aux secours. La Commission vérité et réconciliation, créée en février 2015, a établi une sous-commission chargée de la situation des victimes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des femmes. L'un des membres de la Commission a défendu l'idée d'entendre les victimes de violences sexuelles dans le cadre d'auditions privées auxquelles seules des femmes pourraient assister. En octobre 2015, la loi visant à modifier la législation pour mettre fin à la violence sexiste et garantir l'égalité des sexes est entrée en vigueur. Elle élargissait la définition du viol et portait le délai de prescription applicable aux plaintes pour viol de 35 à 180 jours. Toutefois, tant que la loi relative à la prescription ne sera pas abrogée, le cadre juridique du pays ne permettra pas de venir en aide aux victimes de la guerre civile.

Recommandation

81. J'engage le Gouvernement à reconnaître les victimes de violences sexuelles liées aux conflits comme des personnes touchées par les conflits, à éliminer les obstacles qui pourraient les empêcher d'avoir accès à la justice et à accélérer la mise en œuvre de la deuxième phase de son plan d'action national sur l'application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité.

Sri Lanka

82. À Sri Lanka, les 30 années de guerre civile ont particulièrement touché les femmes, qui aujourd'hui encore continuent d'être la cible de menaces et de violences sexuelles. Une enquête du Haut-Commissariat aux droits de l'homme portant sur la période 2002-2011 a souligné l'ampleur des violences sexuelles commises par les forces de sécurité dans les lieux de détention, aussi bien sur des femmes que sur des hommes (voir A/HRC/30/CRP.2). Il ne s'agissait pas

d'incidents isolés, mais plutôt d'une politique systématique. Néanmoins, peu de responsables ont eu à répondre de leurs actes. En octobre dernier, la Haute Cour de Jaffna a condamné quatre soldats pour le viol de deux femmes en 2010. Il s'agit du tout premier verdict de ce genre. Le rapport du Haut-Commissariat indique en outre que les femmes qui vivent dans le nord militarisé du pays sont toujours vulnérables au risque de violences sexuelles commises par des membres des forces armées. Dans les communautés tamoules, les femmes seules, qui dirigent près de 60 000 ménages, qualifient d'omniprésente la menace de l'exploitation sexuelle par les militaires. En 2015, le nouveau Gouvernement a adopté une loi sur la protection des témoins et des victimes, ainsi qu'une série de recommandations sur les moyens de prévenir la violence sexuelle et sexiste.

Recommandation

83. Je demande au Gouvernement de veiller à ce que les violences sexuelles liées aux conflits soient prises en compte dans tous les mécanismes de justice transitionnelle, à ce que les victimes puissent avoir accès à des services multisectoriels et à ce que les femmes chefs de famille qui vivent dans les zones militarisées puissent bénéficier de programmes d'émancipation économique.

VI. Autres situations préoccupantes

Burundi

84. Lors des récents troubles politiques survenus au Burundi, on a signalé des violences sexuelles récurrentes commises les 11 et 12 décembre lors d'attaques visant trois camps militaires à Bujumbura, lesquelles ont entraîné des représailles de la part des forces de sécurité dans les districts d'opposition. Lors de ces représailles, au moins 13 agressions sexuelles ont été recensées et auraient été commises par des membres du groupe de police spéciale chargé de la protection des institutions publiques, des membres de la police militaire et des Imbonerakure (des civils armés, notamment des jeunes, qui soutiennent les forces de sécurité). Le *modus operandi* est le suivant : les forces de sécurité pénètrent dans des maisons, forcent les hommes de la maison à quitter les lieux, emmènent les femmes et les filles à l'écart et les violent, seuls ou en groupe. Les victimes de ces viols ont également déclaré avoir été insultées en raison de leur affiliation politique et de leur appartenance ethnique, qu'elles soient réelles ou supposées. À titre d'exemple, on peut citer un incident frappant survenu le 11 décembre : des policiers du groupe de police spéciale sont entrés dans une maison à Mutakura, ont ordonné au père de famille de quitter les lieux et ont ensuite forcé les trois filles à « se déshabiller », euphémisme utilisé pour désigner le viol. Le 14 décembre, les policiers sont revenus et ont de nouveau « déshabillé » les jeunes filles. Après cela, la famille a fui la région. Par ailleurs, on sait qu'au moins une victime de viol a été arrêtée après avoir parlé à un journaliste. À la suite de la crise politique, le HCR a recensé 323 cas de violence sexuelle, qui ont été commis sur 264 femmes et 59 filles et qui se sont produits au Burundi ou pendant la fuite des victimes. Un certain nombre de femmes et de filles qui tentaient de fuir auraient été enlevées, emmenées au camp militaire de Nyabisindu à Marembo et agressées sexuellement par des Imbonerakure.

Recommandation

85. Je demande que des enquêtes soient ouvertes sur les allégations faisant état de violences sexuelles, que les auteurs soient poursuivis, que toutes les femmes et les filles retenues dans des camps militaires soient immédiatement libérées, que les autorités prennent des mesures qui s'imposent pour que les victimes puissent accéder en toute sécurité aux services et obtenir réparation et que le personnel humanitaire puisse travailler sans entraves.

Nigéria

86. Un an après l'enlèvement par Boko Haram de 276 écolières à Chibok (État de Borno), 57 filles seulement sont rentrées chez elles. On estime à 2 000 le nombre de femmes et de filles enlevées par Boko Haram depuis 2014; un grand nombre d'entre elles sont contraintes à l'esclavage sexuel (voir S/2015/453). Les actes tels que l'esclavage sexuel et les mariages et les grossesses forcés pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité (voir A/HRC/30/67). Au camp de personnes déplacées de Dalori, créé en avril 2015, plus de 100 femmes ayant été retenues en captivité ont accouché après leur évasion (voir ibid.). Plusieurs ont souhaité interrompre leur grossesse, bien que l'avortement demeure illégal au Nigéria à moins que la vie ou la santé de la mère ne soit en jeu. En raison de la stigmatisation et des normes religieuses en vigueur, la plupart des victimes de violence sexuelle sont peu enclines à parler et ne veulent pas retourner dans leurs communautés, de peur d'être rejetées et vues comme une « source de déshonneur ». Au mois de juin 2015, 307 femmes et enfants étaient inscrits au programme de conseils, d'enseignement et de soins de santé créé par le Gouvernement. Toutefois, des préoccupations concernant les droits de l'homme ont été exprimées, car les forces de sécurité retiennent pendant de longues périodes les femmes et les enfants libérées du joug de Boko Haram en invoquant les procédures de vérification et de réinsertion.

87. Dans les camps et les communautés d'accueil, les femmes et les filles sont toujours exposées aux risques de viols, de mariages forcés et de la prostitution afin de répondre aux besoins de leur famille. Le HCR recense 676 ménages touchés par la violence sexuelle, les régions les plus touchées étant les États de Taraba, d'Adamawa et de Borno. Le manque d'intimité et de possibilités socioéconomiques, qui caractérisent la vie dans des camps surpeuplés, accentue également le risque de violence sexuelle. Dans les États d'Adamawa, de Borno et de Gombe, un nombre important de ménages ont signalé des cas de mariage forcé ou précoce. Fin 2015, des progrès ont été relevés dans la gestion des camps de personnes déplacées, même si le soutien psychosocial et les soins de santé procréative proposés restent limités.

Recommandation

88. Je demande à nouveau la libération immédiate des civils enlevés par Boko Haram et prie instamment les autorités d'aider les femmes et les filles qui ont survécu à la captivité en favorisant leur réinsertion sociale et en leur garantissant un accès à tous les soins de santé nécessaires et à d'autres services complets, y compris l'interruption de grossesse réalisée en toute sécurité. Je demande que des mesures efficaces soient prises pour prévenir la violence sexuelle dans les endroits où se réfugient les femmes et les filles et pour veiller à ce que leurs droits et leur sécurité soient pris en compte dans toutes les activités anti-insurrectionnelles.

VII. Recommandations

89. Les informations présentées ci-dessus font ressortir qu'il est indispensable de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour traiter les causes profondes des violences sexuelles liées aux conflits, transformer les normes socioculturelles néfastes et contrer l'extrémisme violent. Dans cette optique, les recommandations ci-après préconisent des mesures de prévention et de répression à prendre aux niveaux national, régional et international. J'invite les pays à diriger la mise en œuvre de ces recommandations et à assumer leurs responsabilités à cet égard, attendu que les Nations Unies sont prêtes à appuyer les efforts des autorités nationales en ce sens.

90. **J'exhorte le Conseil de sécurité à** :

a) Prendre acte de ce qu'en plus d'être utilisée comme une arme de guerre, ainsi qu'indiqué dans la résolution 1820 (2008)**, la violence sexuelle peut également constituer une tactique de terrorisme, comme constaté dans la résolution 2242 (2015). En conséquence, les efforts déployés pour la prévenir et la combattre devraient être harmonisés de façon stratégique avec les mesures visant à lutter contre l'extrémisme violent;**

b) Prendre entièrement en compte la question des violences sexuelles liées aux conflits dans les travaux des comités des sanctions, notamment le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) **et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leurs sont associés, et veiller à ce que, dans leurs travaux, lesdits comités mettent systématiquement à contribution des experts de ces violences et de la problématique hommes-femmes;**

c) Continuer d'encourager et d'appuyer le dialogue avec les parties à un conflit, qu'il s'agisse ou non d'États, afin qu'elles prennent des engagements et adoptent des plans de prévention des violences sexuelles liées aux conflits, et en surveiller l'application de façon systématique;

d) Veiller à ce qu'aucune force nationale visée dans les annexes de mes rapports sur les violences sexuelles liées aux conflits ne soit autorisée à fournir des contingents ou du personnel de police aux opérations de maintien de la paix avant d'avoir pris des mesures particulières en application de la résolution 2106 (2013) **et d'avoir été radiée des listes en question;**

e) Continuer de comprendre en quoi la traite d'êtres humains est liée aux violences sexuelles liées aux conflits, y compris celles qui sont le fait de groupes extrémistes violents, de s'employer à briser ces liens, et de demander des comptes aux personnes et entités qui participent à la traite d'êtres humains en vue de commettre des violences sexuelles, et de les sanctionner;

f) Employer les moyens dont il dispose, notamment la possibilité de saisir la Cour pénale internationale, pour inciter les parties au conflit, qu'il s'agisse ou non d'États, à respecter le droit international. Les saisines devraient viser les personnes qui commettent, ordonnent ou tolèrent, en s'abstenant de les prévenir ou de les punir, des violences sexuelles, et s'accompagner de mesures structurées de coopération, de suivi et d'appui des activités de la Cour;

g) Accorder, dans ses activités de veille appliquées aux situations de conflit, toute l'attention voulue aux facteurs de risque et aux signes précurseurs de violences sexuelles, en particulier en cas d'instabilité politique, de troubles civils et de mouvements de population massifs tels que le déplacement forcé, et surveiller les déclarations incendiaires ou les discours relayés par les médias incitant aux violences sexuelles ou autres contre les femmes dans des circonstances inquiétantes;

h) Mettre à profit ses visites périodiques sur le terrain pour appeler l'attention sur le problème des violences sexuelles liées aux conflits, solliciter les vues des collectivités touchées, des organisations de femmes de la société civile et des associations de personnes survivantes, selon qu'il convient, et appeler l'attention sur les risques auxquels doivent faire face les minorités et les groupes marginalisés.

91. **J'engage les États Membres, les donateurs et les organisations régionales à :**

a) Pourvoir à ce que les personnes survivantes bénéficient de programmes de secours et de rétablissement, notamment de soins de santé, d'une prise en charge psychosociale, et d'une aide à la réintégration socioéconomique et aux activités de subsistance. Des services devraient également être accessibles aux femmes devenues mères à la suite d'un viol commis en temps de guerre;

b) Mettre en place des mécanismes juridiques et institutionnels ayant vocation à punir les violences sexuelles liées aux conflits et à éviter qu'elles ne se reproduisent, à savoir : adopter des lois et des programmes de protection des victimes et des témoins, appliquer des peines rapides, cohérentes et dissuasives, dédommager les victimes, prendre des mesures (telles que le contrôle des antécédents dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité) visant à empêcher le maintien à leur poste ou la promotion de membres des forces de sécurité accusés de tels actes, exclure ces infractions du champ d'application des amnisties générales et des lois relatives à la prescription, promouvoir l'égalité des sexes par le biais de l'éducation et mener des programmes qui permettent à toutes les femmes – y compris celles qui tombent enceintes à la suite d'un viol – de recevoir l'information, l'aide et les services dont elles ont besoin, tels que la contraception d'urgence et l'interruption de grossesse pratiquée en toute sécurité. Dans cette optique, il faut spécialement prêter attention aux groupes qui se heurtent à des obstacles supplémentaires dans leur quête de justice, comme les minorités ethniques ou religieuses, les femmes vivant dans des régions rurales ou isolées, les femmes handicapées, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels, et les femmes et enfants associés aux groupes armés;

c) Envisager sérieusement la possibilité de considérer les violences sexuelles liées aux conflits comme une forme de persécution pouvant justifier l'octroi du statut de réfugié, compte tenu du fait qu'elles s'inscrivent dans une tactique destinée à provoquer des déplacements;

d) Veiller à ce que tous les pays accueillant des réfugiés informent les personnes ayant subi des violences sexuelles des services mis à leur disposition,

leur garantissent un soutien psychosocial durable et leur donnent la possibilité de constituer un dossier en vue d'engager des poursuites;

e) Contribuer à la formation des journalistes dans le cadre d'une stratégie d'ensemble ayant pour objet d'éviter que les médias – y compris les médias sociaux – ne soient utilisés pour inciter à la violence et de garantir la sécurité des journalistes qui s'occupent de violence sexuelle et le respect de la déontologie;

f) Tenir compte des besoins particuliers des victimes de violences sexuelles, différents selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, dans les protocoles de prise en charge, et former les soignants à répondre aux besoins de ces personnes quel que soit leur âge ou leur sexe, attendu que les mesures de protection prévues par le droit national doivent s'appliquer à toutes – y compris aux hommes et aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués;

g) Améliorer le taux de condamnation pour violences sexuelles en créant des liens entre les mesures d'aide juridique et les soins médicaux et la prise en charge psychosociale, en rendant ces services plus accessibles dans les zones touchées par un conflit, et en levant les obstacles à la dénonciation des actes, ce qui implique de rendre les soins et les certificats médicaux gratuits et de cesser d'obliger les personnes concernées à porter plainte auprès de la police pour pouvoir être prises en charge;

h) Continuer de faire appel à des viviers de professionnels formés à l'intervention en cas de violence sexuelle et sexiste afin que les enquêtes et le recueil de preuves sur ces actes puissent être effectués de façon rapide et appropriée;

i) Faire en sorte que les mécanismes de surveillance et de vérification des accords de cessez-le-feu comprennent des dispositions relatives à l'égalité des sexes et que les équipes de surveillance comptent des spécialistes de la question, attendu qu'il faudrait considérer les violences sexuelles liées aux conflits comme des violations des cessez-le-feu;

j) Demander aux médiateurs d'intégrer des experts de la problématique hommes-femmes et des violences sexuelles liées aux conflits dans les équipes d'appui à la médiation;

k) Faire intervenir l'analyse des problèmes propres à chaque sexe et la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans les processus nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment par le biais d'initiatives de réadaptation sociale et de réintégration visant à réduire les risques de violence sexuelle et sexiste, et veiller à ce que les interventions psychosociales touchent les ex-combattants, étant donné que, dans de nombreuses situations, la démobilisation est suivie d'une augmentation de la violence domestique et d'autres formes de violence;

l) Faire en sorte que les organismes régionaux coopèrent davantage aux fins de la collecte d'informations et de preuves, de la formation des forces de sécurité, de l'extradition et de l'aide juridictionnelle ainsi que de la sensibilisation du public aux violences sexuelles liées aux conflits;

m) Sensibiliser l'ensemble du personnel de maintien de la paix, dans le cadre d'un volet obligatoire de la formation, de l'instruction et de l'entraînement préalables au déploiement, aux questions liées à l'égalité des sexes, à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et à la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, et faire en sorte que ces considérations fassent partie des critères d'évaluation du personnel et de l'état de préparation opérationnelle des troupes;

n) Soutenir l'engagement des chefs religieux et s'attacher particulièrement à faire entendre la voix des femmes, en vue de contrer l'extrémisme violent, d'empêcher que la religion ne soit utilisée pour justifier des violences sexuelles ou autres et de lutter contre la stigmatisation des personnes ayant subi des violences sexuelles.

92. **J'exhorte les États Membres à faire appel aux compétences de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit pour qu'elle les aide à améliorer les capacités des systèmes de justice civile et militaire dans le cadre de l'action menée pour renforcer les garanties institutionnelles contre l'impunité. Je prie instamment les donateurs d'assurer durablement le financement de cette ressource précieuse.**

93. **J'appelle instamment les États Membres à soutenir les initiatives de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit en versant des contributions à son fonds d'affectation spéciale pluripartenaires, aux fins notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies nationales globales visant à prévenir et combattre les violences sexuelles liées aux conflits.**

Annexe

Liste de parties soupçonnées à bon droit de se livrer systématiquement à des viols et à d’autres formes de violence sexuelle ou d’en être responsables dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi

La présente annexe ne se veut pas une liste exhaustive des parties visées : n’y figurent que celles pour lesquelles on dispose d’informations dignes de foi. Il convient de noter que le nom des pays n’est mentionné que pour indiquer les lieux où des exactions seraient le fait de ces parties.

République centrafricaine

1. Armée de résistance du Seigneur
2. Ex-Séléka
3. Forces antibalaka, associées à des éléments des forces armées centrafricaines
4. Révolution et justice
5. Front démocratique du peuple centrafricain

Côte d’Ivoire

1. Anciennes milices, dont :
   a) L’Alliance patriotique de l’ethnie Wé;
   b) Le Front pour la libération du Grand Ouest;
   c) Le Mouvement ivoirien de libération de l’ouest de la Côte d’Ivoire;
   d) L’Union patriotique de résistance du Grand Ouest.
2. Forces armées ivoiriennes*

République démocratique du Congo

1. Les groupes armés suivants :
   a) Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain;
   b) Forces démocratiques alliées – Armée nationale de libération de l’Ouganda;
   c) Forces pour la défense du Congo;
   d) Forces démocratiques de libération du Rwanda;
   e) Forces de résistance patriotiques en Ituri/« Colonel » Adirodhu Mbadhu/« Colonel » Kakado;
   f) Armée de résistance du Seigneur;
   g) Maï-Maï Cheka/Nduma Defence for Congo;

* La partie s’est engagée à adopter des mesures de lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit.

h) Maï-Maï Kifuafua;

i) Maï-Maï Simba Manu;

j) Maï-Maï Simba Mangaribi;

k) Maï-Maï Simba/Lumumba;

l) Nyatura;

m) Raia Mutomboki/Mulumbu Willy, également connu sous le nom de « Willy Alexandre »;

n) Raia Mutomboki/Sadiki Desaba, également connu sous le nom de « Kabazimya ».

2. Forces armées de la République démocratique du Congo*

3. Police nationale congolaise

Iraq

État islamique d'Iraq et du Levant

Mali

1. Mouvement national pour la libération de l'Azawad

2. Ansar Eddine

3. Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest

4. Al-Qaida au Maghreb islamique

5. Groupe d'autodéfense Touareg Imghad et leurs alliés

Somalie

1. Chabab

2. Armée nationale somalienne*

3. Police nationale somalienne* et milices alliées

4. Armée du Puntland

Soudan

1. Mouvement pour la justice et l'égalité

2. Forces armées soudanaises

3. Forces d'appui rapide

Soudan du Sud

1. Armée de résistance du Seigneur

2. Mouvement pour la justice et l'égalité

3. Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition*

4. Armée populaire de libération du Soudan*

5. Police nationale sud-soudanaise*

République arabe syrienne

1. État islamique d'Iraq et du Levant

2. Autres groupes armés opérant dans des zones contestées comme Raqqa, Hassaké, Damas et Rif-Damas, parmi lesquels :

   a) Le Front el-Nosra;

   b) L'Armée de l'islam;

   c) Aknaf Beit el-Maqdes;

   d) Ansar Beit el-Maqdes;

   e) Ahrar el-Cham.

3. Forces gouvernementales, y compris les forces armées syriennes, les services de renseignement du pays et les forces progouvernementales, notamment les milices des forces de défense nationale

Autres parties intervenant dans une situation dont le Conseil de sécurité est saisi

Boko Haram